



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-260

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00028 - 18-2023Centre hospitalier alpes léman décision délégation de signature DG INTERIM DO VALE A PHARMACIE (2 pages)	Page 6
74-2023-09-06-00027 - Centre Hospitalier Alpes Léman 09-2023 Délégation DELEG DG INTERIM DO VALE A GHT DARL REMIGEREAU signée par tous (14 pages)	Page 9
74-2023-09-06-00026 - Centre Hospitalier Alpes Léman 10-2023 DECISION DELEG SIGNATURE DG INTERIM DO VALE A DARL REMIGEREAU ET EQUIPE signée par tous (4 pages)	Page 24
74-2023-09-06-00025 - Centre Hospitalier Alpes Léman 13-2023 décision délégation de signature DG INTERIM DO VALE A MME RUIN IFSI IFAS signée par tous (1 page)	Page 29
74-2023-09-06-00024 - Centre Hospitalier Alpes Léman 14-2023 décision délégation de signature DG INTERIM DO VALE A DRH INTERIM MME FEDKOW VD signée (2 pages)	Page 31
74-2023-09-06-00023 - Centre Hospitalier Alpes Léman 16-2023 décision délégation de signature DG INTERIM DO VALE A DAF A DENAVIT signée par tous (2 pages)	Page 34
74-2023-09-06-00022 - Centre Hospitalier Alpes Léman 17-2023 décision délégation de signature DG INTERIM DO VALE A DAM JACOUD signée par tous (2 pages)	Page 37
74-2023-09-06-00021 - Centre Hospitalier Alpes Léman 19 décision délégation de signature DG INTERIM DO VALE A Sandrine AVELANGE signée par tous (2 pages)	Page 40
74-2023-09-06-00019 - Centre Hospitalier Alpes Léman 21-2023 décision délégation DG INTERIM DO VALE DAM JACOUD à MARINE RATIER signée par tous (3 pages)	Page 43
74-2023-09-06-00018 - Centre Hospitalier Alpes Léman 22-2023 décision délégation de signature DG INTERIM DO VALE A EMILIE NOEL signée par tous (2 pages)	Page 47
74-2023-09-11-00008 - Centre Hospitalier Alpes Léman 24-2023 décision délégation DG INTERIM DO VALE DAF DENAVIT ET EQUIPE signée par tous (3 pages)	Page 50
74-2023-10-04-00003 - Centre Hospitalier Alpes Lemans 27-2023 décision portant délégation de DG Intérim DO VALE à EHPAD MARNAZ DHILLY signée par tous (2 pages)	Page 54
74-2023-09-06-00020 - Centre Hospitalier Alpes Léman20-2023 décision délégation de signature DG Intérim DO VALE CHAL à EHPAD BONNEVILLE MEYNET signée par tous (3 pages)	Page 57

74-2023-09-06-00017 - Centre Hospitalier Alpes LeMan23-2023 décision délégation de signature DG Intérim DO VALE et EHPAD AMBILLY RABBIOSI signée par tous (4 pages)	Page 61
74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois	
74-2023-08-04-00007 - CHANGE Décision 2023-DG-091 Délégation signature cadre GHT Haute-Savoie Pays de Gex (5 pages)	Page 66
74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources	
74-2023-10-01-00001 - DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté 2023-0047 portant mise à jour au 01/10/2023 des délégations de signature du SIP de Bonneville (4 pages)	Page 72
74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement	
74-2023-10-16-00005 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-03329 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage suisse situé dans le canton de Berne (4 pages)	Page 77
74-2023-10-09-00006 - Arrêté préfectoral n°2023-03239 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 82
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2023-10-09-00002 - Arrêté portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Samoëns (2 pages)	Page 85
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM	
74-2023-10-12-00002 - Arrêté n° DDT-2023-1236?? portant réglementation de la circulation sur la RN 205?? entre les PK 0,000 et 4,000 dans les deux sens de circulation ?? pour les travaux dans le tunnel du Mont Blanc sur la commune de Chamonix (4 pages)	Page 88
74-2023-10-10-00003 - Arrêté n° DDT-2023-1361?? modificatif à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0458 du 15 mars 2023 et aux arrêtés préfectoraux modificatifs n° DDT-2023-0510 du 03 avril 2023 et n° DDT-2023-1050 du 11 juillet 2023, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Scionzier, de Cluses, de Vougy, de Bonneville et de Marnaz, afin de réaliser les travaux de protection du captage d'eau potable des Valignons (4 pages)	Page 93
74-2023-10-12-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1375?? de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par le Conseil départemental de Haute-Savoie (2 pages)	Page 98

74-2023-10-16-00003 - Arrêté n° DDT-2023-1385?? de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la commune de Saint-Jeoire (2 pages)	Page 101
74-2023-10-17-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1390?? de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la société Baratay et Cie (2 pages)	Page 104
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement	
74-2023-10-10-00004 - Arrêté n° DDT-2023-1372 autorisant la société d'exploitation des remontées mécaniques d'Arâches-les-Carroz (SOREMAC) à réaliser le défrichage de bois pour le remplacement du télésiège de "Gron" sur la commune d'Arâches-la-Frasse (4 pages)	Page 107
74-2023-10-11-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1377 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Duingt (2 pages)	Page 112
74-2023-10-12-00003 - Arrêté n° DDT-2023-1333 prorogeant l'autorisation de circuler afin d'acheminer les hommes et les matériaux nécessaires à la rénovation d'un chalet privé au sein de la réserve naturelle nationale de Passy (2 pages)	Page 115
74-2023-10-10-00005 - Arrêté portant autorisation de capture, de transport et ou destruction du poisson à des fins scientifiques délivrée au bureau d'études EUROFINIS (4 pages)	Page 118
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2023-10-06-00004 - Arrêté modificatif n°2023-0325 du 6 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2023-0301 du 2 octobre 2023 portant nomination de la liste des conseillers du salarié de Haute-Savoie (4 pages)	Page 123
74-2023-10-11-00003 - RECEPISSE ACHENANI Amal, SAP 980154561 N°2023-0327 (2 pages)	Page 128
74-2023-10-16-00002 - RECEPISSE CHOULAT Virginie, SAP 978203065, N° 2023-0329 (2 pages)	Page 131
74-2023-10-16-00001 - RECEPISSE PANOSSE ET COMPAGNIE, DOS SANTOS Chrystelle, SAP 979796331, N°2023-0328 (2 pages)	Page 134
74-2023-10-11-00004 - RECEPISSE PRO CHABLAIS SERVICES, SAP 838298669, N°2023-0326 (2 pages)	Page 137
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2023-10-03-00006 - APC n° PAIC-2023-0076 du 3 octobre 2023 - BAIKOWSKI (4 pages)	Page 140
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2023-10-11-00005 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-059 attribuant cinq médailles échelon Argent pour actes de courage et de dévouement.???? (2 pages)	Page 145

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration

74-2023-10-03-00007 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0995?? Portant modifications des habilitations funéraires des établissements de la S.A.S. OGF « PFG Services Funéraires» de Haute-Savoie (3 pages) Page 148

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2023-10-11-00002 - ARRÊTÉ N° SGCD/SLI/PAC/2023-031 portant délégation de signature à Mme Nadia IDIRI, sous préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (7 pages) Page 152

74-2023-10-09-00005 - Avis de la CNAC relatif au recours P 04849 74 23R 01-SARL ALDI MARCHE - projet de la société Force 7 à Sevrier (2 pages) Page 160

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

74-2023-10-11-00006 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0202?? portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie (UGSEL) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 163

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-10-09-00004 - Fermeture VMI St Pierre en Faucigny RAA Arrêté 2023-12-0076 (2 pages) Page 166

74-2023-10-09-00003 - Modification VMI Saint-Pierre-en-Faucigny (74) RAA Arrêté n°2023-12-0075 Gare (2 pages) Page 169

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

74-2023-10-12-00004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PAIC-2023-0077?? mettant en demeure M. PASTERIS de remettre en bon état d'entretien les biens de retour de la concession hydroélectrique de La Motte (2 pages) Page 172

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00028

18-2023Centre hospitalier alpes léman décision
délégation de signature DG INTERIM DO VALE A
PHARMACIE

Le 6 septembre 2023

DECISION N° 18-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
AU SERVICE PHARMACIE

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature des factures est donnée à **Mme le Dr Catherine DIAKHATE** - Responsable du Service Pharmacie du Centre Hospitalier Alpes Léman dans le cadre de ses attributions.

Article 2

Cette délégation de signature est étendue à :

- **M. Husnu CETIN**, FF Cadre de Santé
- **Mme le Dr Marine CHATILLON**, Pharmacien
- **Mme le Dr Carole CHEN**, Pharmacien
- **M. le Dr Julien EVRARD**, Pharmacien
- **Mme le Dr Déborah GANTZ**, Pharmacien
- **Mme le Dr Caroline LASSIAZ**, Pharmacien
- **Mme le Dr Sarah LEGER**, Pharmacien
- **Mme le Dr Florence MOUINEAUX**, Pharmacien

Article 3

La Responsable du Service Pharmacie du Centre Hospitalier Alpes Léman, Mme la Trésorière du CHAL sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 4

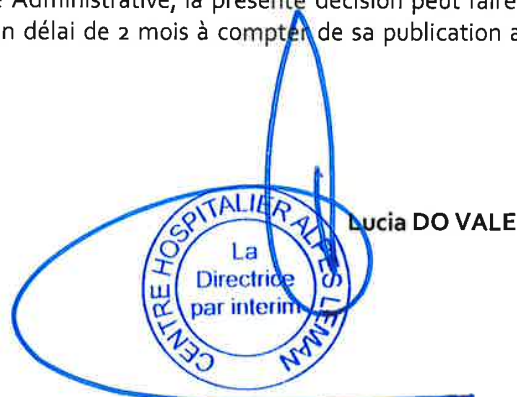
Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Destinataires :

Mme la Trésorière du CHAL
Les intéressés
Le dossier DRH
Le RAA

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findral - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

Lucia DO VALE



ANNEXE A LA DECISION

N° 18-2023/D

Dépôt de signatures

Dr Catherine DIAKHATE



Husnu CETIN



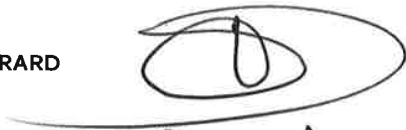
Dr Marine CHATILLON



Dr Carole CHEN



Dr Julien EVRARD



Dr Déborah GANTZ



Dr Caroline LASSIAZ



Dr Sarah LEGER



Dr Florence MOUNEAUX



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00027

Centre Hospitalier Alpes Léman 09-2023
Délégation DELEG DG INTERIM DO VALE A GHT
DARL REMIGEREAU signée par tous

Le 6 septembre 2023

DECISION N° 09-2023/D

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE PAR INTERIM
FONCTION ACHATS DU GROUPE HOSPITALIER DE TERRITOIRE LEMAN MONT-BLANC**

La Directrice par interim,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, Etablissement Support du GHT Léman Mont-Blanc, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

Considérant la nomination de **M. Jérôme REMIGEREAU** dans les fonctions de Directeur en charge de la Fonction Achats du GHT Léman Mont-Blanc en date du 24 janvier 2022 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D. 6143-33 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des GHT ;

Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT ;

Vu la Convention Constitutive du Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur Général de l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu les missions confiées au Directeur en charge de la Fonction achats du Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc ;

Vu la décision de nomination de M. Bruno PAGLIANO en qualité de Référent achat de l'Établissement Public de Santé Mentale 74 ;

Vu la décision de nomination de Mme Cécile ARDAUD en qualité de Référent achat des Hôpitaux du Léman ;

Vu la décision de nomination de M. Samir HOUARI en qualité de Référent achat des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

Vu la décision de nomination de Mme Sandrine BATOUCHE en qualité de Référent achat de l'Hôpital Andrevetan ;

Vu la décision de nomination de Mme Anne DUTRIEVOZ-LAPERGE en qualité de Référent achat de l'Hôpital Départemental de Reignier ;

Vu la décision de nomination de Mme Delphine TREMOY-BOULLET en qualité de Référent achat de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller ;

Vu les missions confiées aux Référents Achat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

M. Jérôme REMIGEREAU est désigné Responsable en charge de la fonction achats du Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 500 000 € HT pour les fournitures et services et 1 000 000 € HT pour les travaux des établissements des établissements du Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc,

M. Jérôme REMIGEREAU a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat
- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Publication des avis d'appels publics à la concurrence
- Modification des règlements de consultation en cours de procédure
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Notification des courriers de rejet et de pré-attribution
- Publication des avis d'attribution
- Signature des marchés
- Notification des marchés
- Responsable des litiges au stade de la passation des marchés
- Négociation des avenants
- Rédaction des avenants
- Signature des avenants

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, **M. Jérôme REMIGEREAU** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice par intérim de l'établissement support du GHT Léman Mont-Blanc, et par délégation, Le Responsable en charge de la fonction Achat du GHT »

ARTICLE 3

Pour les Hôpitaux du Léman,

Mme Cécile ARDAUD, Directrice achats et logistique, est désignée en tant que Référente achat.

M. Ahmad AL RIKABI, Cadre service achats, est désigné en tant que suppléant.

Pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

M. Samir HOUARI, Directeur chargé des moyens opérationnels et du développement durable, est désigné en tant que Référent achat.

Mme Catherine PREVOST, Directrice des Finances, est désignée en tant que suppléante.

Pour l'Etablissement Public de Santé Mentale 74,

M. Bruno PAGLIANO, Directeur Adjoint, est désigné en tant que Référent achat.

Pour l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller,

Mme Delphine TREMOY-BOULLET, Adjointe de Direction, est désignée en tant que Référente achat.

Mme Julie BOITEUX, Responsable approvisionnements et logistique, est désignée en tant que suppléante.

Pour l'Hôpital Départemental de Reignier,

Mme Anne DUTRIEVOZ-LAPERGE, Responsable achats, logistique, hôtellerie et technique, est désignée en tant que Référente achat.

Mme Gisèle MARQUES, Responsable Ressources Humaines, est désignée en tant que suppléante.

Pour l'Hôpital Andrevetan,

Mme Sandrine BATOUCHE, Directrice Adjointe, est désignée en tant que Référente achat.

Mme Laurène CLARO-MARY, gestionnaire du service Finances-Achats, est désigné en tant que suppléant.

Pour les besoins non couverts par un marché, à l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur au seuil des procédures adaptées, les Référents achats bénéficient d'une délégation de signature pour les achats de leur établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50 000 € HT, pour les besoins de leur établissement et sous couvert d'information préalable du Responsable en charge de la Fonction Achat, les Référents achats ont délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée avec l'établissement support, les Référents achats ont délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la centrale d'achat nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple, et sous couvert de la validation express et formalisée du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, les Référents achat ont délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Référent achats, les actes relatifs à la fonction de Référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature du suppléant.

ARTICLE 4

A titre dérogatoire, jusqu'à concurrence de 50.000 € HT par établissement et par thématique de formation, dans le respect du code de la commande publique et des règles de computation des seuils, sous couvert d'information périodique sous forme de bilan au Comité Achat, délégation de signature est donnée aux bénéficiaires suivants à effet de signer les marchés de formations pour le compte de leur établissement.

Pour le Centre Hospitalier Alpes Léman,

- Formation du personnel non médical : Mme Carole FEDKOW, Directrice des Soins.
Suppléante : Mme Sylvie FAIJA, Responsable Formation.
- Formation du personnel médical : Mme Lorène JACOUD, Directrice des Affaires Médicales.

Pour les Hôpitaux du Léman,

- Formation du personnel non médical : M. Grégoire LONCHAMP, Directeur des Ressources Humaines
Suppléant : Mme Lynda FROSSARD, Responsable Formation continue.
- Formation du personnel médical : Mme Florence QUIVIGER, Directrice des Affaires Médicales.

Pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

- Formation du personnel non médical : M. Antoine KEMPF, Directeur des Ressources Humaines
Suppléant : Mme Béatrice MOINDROT, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable formation et développement des compétences.

- Formation du personnel médical, Mme Elise LEMIERE, Directrice des Affaires Médicales.

Pour l'Établissement Public de Santé Mentale 74,

Mme Nathalie MENUET, Directrice des ressources Humaines.

Suppléant : Mme Sandrine CARRENO, Adjoint des cadres hospitaliers aux Ressources Humaines.

Pour l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller,

Mme Delphine TREMOY-BOULLET, Adjointe de Direction.

Suppléant : Mme Carole VOYDEVILLE, Responsable Ressources Humaines.

Pour l'Hôpital Départemental de Reignier,

Mme Anne DUTRIEVOZ-LAPERGE, Responsable achats, logistique, hôtellerie et technique.

Suppléant : Mme Gisèle MARQUES, Responsable Ressources Humaines.

Pour l'Hôpital Andrevetan,

Mme Sandrine BATOUCHE, Directrice Adjointe.

Mme Céline BAUD Responsable des ressources Humaines.

ARTICLE 5

Les bénéficiaires de la présente délégation de signature référeront à **Mme Lucia DO VALE**, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc des éventuelles difficultés rencontrées dans son application.

ARTICLE 6

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargées d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour la Directrice par intérim de l'établissement support du GHT Léman Mont-Blanc, et par délégation* », suivies des prénom, nom et fonction du signataire.

ARTICLE 7

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupe Hospitalier de Territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,

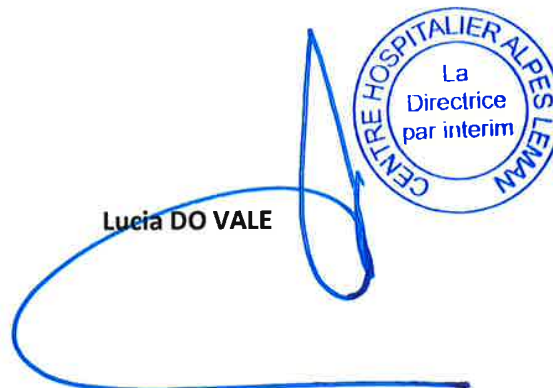
En lien avec la délégation confiée, les Référents achats s'engagent à communiquer un état des recours à la délégation de signature pour les achats passés pour leur établissement.

A l'analyse des principaux segments d'achat supérieurs au seuil des procédures adaptées à l'échelle du GHT, un plan d'actions de résorption des achats hors marché sera défini et mise en œuvre avec le cas échéant des marchés de transition par établissement.

ARTICLE 8

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement support. Elle sera communiquée, conformément à la réglementation, aux Présidents et aux membres des Conseils de Surveillance de l'ensemble des Etablissements du Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc, aux agents comptables du Trésor Public des établissements, et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Lucia DO VALE





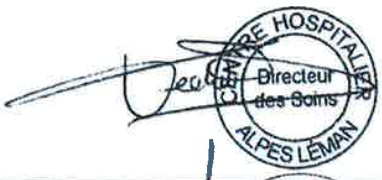
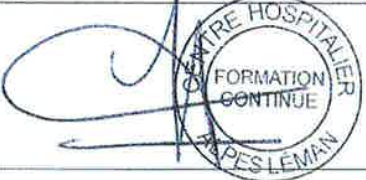
Destinataires :

- Trésorerie des établissements
- Présidents et membres des Conseils de Surveillance
- Les intéressés

ANNEXE A LA DÉCISION N° 09-2023/D portant délégation de signature

Dépôt de signature






Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Titre - Prénom - NOM	Fonction	Signature
M. Jérôme REMIGEREAU	Directeur Achat et Logistique	
Mme Lorène JACOUD	Directrice des Affaires Médicales	
Mme Carole FEDKOW	Directrice des Soins	
Mme Sylvie FAIJA	Responsable formation	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 09-2023/D portant délégation de signature

Dépôt de signature






Etablissement : HOPITAUX DU LÉMAN

Titre - Prénom - NOM	Fonction	Signature
Mme Cécile ARDAUD	Directrice achats et logistique	
M. Ahmad AL RIKABI	Cadre du service achats	
M. Grégoire LONCHAMP	Directeur des Ressources Humaines	
Mme Lynda FROSSARD	Responsable formation continue	
Mme Florence QUIVIGER	Directrice des Affaires Médicales	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 09-2023/D portant délégation de signature

Dépôt de signature




Etablissement : HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

Titre - Prénom - NOM	Fonction	Signature
M. Samir HOUARI	Directeur des moyens opérationnels et du développement durable	
Mme Catherine PREVOST	Directrice des Finances	
M. Antoine KEMPF	Directrice des Ressources Humaines	
Mme Béatrice MOINDROT	Attachée Administration Hospitalière Responsable Formation et Développement de Compétences	
Mme Elise LEMIERE	Directrice des Affaires Médicales	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 09-2023/D portant délégation de signature

Dépôt de signature



Etablissement : EPSM 74

Titre - Prénom - NOM	Fonction	Signature
M. Bruno PAGLIANO	Directeur Adjoint	
Mme Nathalie MENUET	Directrice des Ressources Humaines	
Mme Sandrine CARRENO	Adjoint des cadres hospitaliers RH	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 09-2023/D portant délégation de signature

Dépôt de signature



Etablissement : HÔPITAL ANDREVETAN

Titre - Prénom - NOM	Fonction	Signature
Mme Sandrine BATOUCHE	Directrice Adjointe	
Mme Lorène CLARO-MARY	Gestionnaire du service Finances-Achats	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 09-2023/D portant délégation de signature

Dépôt de signature


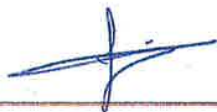
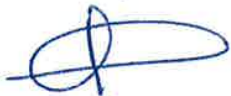
Etablissement : HÔPITAL DEPARTEMENTAL DE REIGNIER

Titre - Prénom - NOM	Fonction	Signature
Mme Anne DUTRIEVOZ-LAPERGE	Responsable achats, logistique, hôtellerie et technique.	
Mme Gisèle MARQUES	Responsable Ressources Humaines	

ANNEXE A LA DÉCISION N° 09-2023/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

Etablissement : HOPITAL DEPARTEMENTAL DUFRESNE-SOMMEILLER

Titre - Prénom - NOM	Fonction	Signature
Mme Delphine TREMOY	Adjointe de Direction	
Mme Julle BOITEUX	Responsable approvisionnements et logistique	
Mme Carole VOYDEVILLE	Responsable Ressources Humaines	

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00026

Centre Hospitalier Alpes Léman 10-2023
DECISION DELEG SIGNATURE DG INTERIM DO
VALE A DARL REMIGEREAU ET EQUIPE signée par
tous

Le 6 septembre 2023

DECISION N° 10/2023 D
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
A LA DIRECTION DES ACHATS ET DES RESSOURCES LOGISTIQUES

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman

DECIDE

Article 1

M. Jérôme REMIGEREAU exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques conformément à son profil de poste.

Article 2

M. Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats en référence à la délégation de signature achat du GHT Léman Mont-Blanc.

Article 3

M. Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

Article 4

Délégation de signature est donnée à **M. Michaël MARCHAL** - ingénieur logistique - a effet de signer les factures d'exploitation gérées par la Direction des Achats et des Ressources Logistiques.

Article 5

Délégation de signature est donnée à chaque Responsable de Secteurs de la Direction des Achats et Ressources Logistiques à effet de signer soit les commandes, soit les factures des comptes d'exploitation pour le domaine relevant de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- **Mme Annie FRAISSE / Mme Marine LAMAMY** : factures
- **Mme Camille ANGLEROT** : factures
- **M. David POUCHOT** : factures
- **M. François CREUX / M. Julien KLEIBER** : commandes
- **M. Frédéric MUGNIER** : commandes

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes d'investissement et d'exploitation pour les domaines relevant de leurs attributions :

- **Mme Camille ANGLEROT** - Biomédical
- **M. Michaël MARCHAL** - Non médical

Pour la signature des commandes urgentes, en cas d'absence simultanée de M. Jérôme REMIGEREAU et Mme Camille ANGLEROT, ou M. Jérôme REMIGEREAU et M. Michaël MARCHAL, délégation est donnée à :

- **M. Patrice MENAGER** - Biomédical
- **M. Charline BROCARD** - Non médical

Article 7

Délégation de signature est donnée à **Mme Camille ANGLEROT** à effet de signer les factures d'investissements sur les commandes Biomédicales validées par M. Jérôme REMIGEREAU.

Délégation de signature est donnée à M. Michaël MARCHAL - ingénieur logistique - à effet de signer les factures d'investissement sur commandes Général & Hôtelier validées par M. Jérôme REMIGEREAU.

Article 8

Délégation de signature est donnée à **Mme Charline BROCARD** - Adjoint des Cadres - à effet de signer les factures d'exploitation sur commandes validées par M. Jérôme REMIGEREAU, M. François CREUX, M. Julien KLEIBER ou M. Frédéric MUGNIER.

Article 9

Le Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques du Centre Hospitalier Alpes Léman, et Mme la Trésorière du CHAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 10

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Destinataires :

Mme la Trésorière du CHAL

Les intéressés

Le dossier DRH

Le RAA

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
55B, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

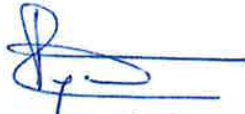
Lucia DO VALE



ANNEXE A LA DECISION
N° 10/2023 D

Dépôt de signatures

M. Jérôme REMIGEREAU



Mme Annie FRAISSE



Mme Camille ANGLEROT



M. François CREUX



M. Julien KLEIBER



M. Frédéric MUGNIER



M. David POUCHOT



M. Michaël MARCHAL



Mme Charline BROCARD



M. Patrice MENAGER



Mme Marine LAMAMY **M. LAMAMY**



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00025

Centre Hospitalier Alpes Léman 13-2023 décision
délégation de signature DG INTERIM DO VALE A
MME RUIN IFSI IFAS signée par tous

Le 6 septembre 2023

DECISION N° 13-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
A MME RUIN POUR LES MISSIONS DE COORDINATRICE GENERALE IFSI - IFAS

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15/12/2016 portant nomination de **Mme Isabelle RUIN** dans l'emploi de Coordinatrice Générale de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant(e)s du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

De déléguer sa signature à **Mme Isabelle RUIN** pour lui permettre d'exercer l'ensemble des prérogatives liées à ses missions de Coordinatrice Générale de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant(e)s du Centre Hospitalier Alpes Léman à l'exclusion des actes de gestion relevant des autres Directeurs Fonctionnels du dit Etablissement.

Mme Isabelle RUIN et Mme la Trésorière du CHAL sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Dépôt de signature :
Mme Isabelle RUIN

Destinataires :
Mme la Trésorière du CHAL
L'intéressée
Le dossier DRH
Le RAA



Lucia DO VALE



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00024

Centre Hospitalier Alpes Léman 14-2023 décision
délégation de signature DG INTERIM DO VALE A
DRH INTERIM MME FEDKOW VD signée

Le 6 septembre 2023

**DECISION N° 14-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
A CAROLE FEDKOW
POUR LA DIRECTION PAR INTERIM DES RESSOURCES HUMAINES**

La Directrice par interim,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;
- Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 mars 2021 portant nomination de **Mme Carole FEDKOW** en qualité de Directrice des Soins du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

DECIDE

Article 1

Mme Carole FEDKOW, Directrice des soins du CHAL reçoit délégation de signature concernant la Direction des Ressources Humaines pour :

- Signer les contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents relatifs à la gestion courante du Personnel non médical du CHAL, à l'exception des actes suivants, réservés à la signature du Directeur Général, sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :
 - Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur du CHAL
 - Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois d'encadrement
 - Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les personnels d'encadrement
 - Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHAL devant les tribunaux
- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier de l'établissement, dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives

La signature doit être précédée de la mention « *Pour la Directrice par interim et par délégation* » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

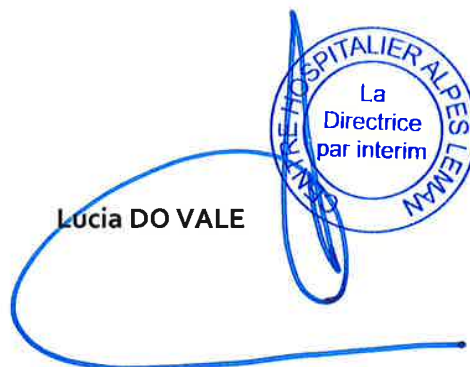
Article 2

La Directrice des Ressources Humaines par interim du Centre Hospitalier Alpes Léman, Mme la Trésorière du CHAL sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 3

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Lucia DO VALE



The image shows a circular blue stamp from the Centre Hospitalier Alpes Léman. The text inside the stamp reads "La Directrice par interim". A blue ink signature, which appears to be "Lucia DO VALE", is written over the stamp and extends to the left.

Dépôt de signature :

Carole FEDKOW



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Carole FEDKOW".

Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- L'intéressée
- Le dossier DRH
- Le RAA

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00023

Centre Hospitalier Alpes Léman 16-2023 décision
délégation de signature DG INTERIM DO VALE A
DAF A DENAVIT signée par tous

Le 6 septembre 2023

**DECISION N° 16-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU CONTROLE DE GESTION**

La Directrice par interim,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;
- Vu** l'Arrêté du centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 portant nomination de **M. Sami DENAVIT** en qualité de Directeur des Finances et du Contrôle de gestion au CHAL et à l'HDDS ;

DECIDE

Article 1

M. Sami DENAVIT, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de gestion du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et à l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), exerce par délégation de la Directrice par interim, les attributions relatives à cette fonction.

Article 2

M. Sami DENAVIT reçoit à ce titre délégation de la Directrice par interim à effet de signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions concernant les Affaires Financières et le Contrôle de gestion, et à l'exception des actes suivants réservés à la signature de la Directrice par interim, sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur du CHAL et de l'HDDS
- Les Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHAL et l'HDDS devant les tribunaux
- Décisions de recours à l'emprunt

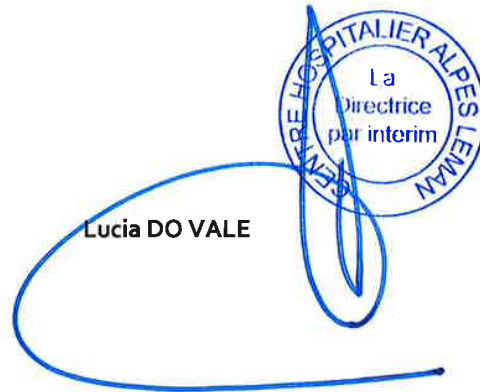
Article 3

Le Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de gestion, Mme la Trésorière du CHAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Lucia DO VALE



The image shows a circular blue stamp from the Centre Hospitalier Alpes Léman. The text inside the stamp reads "CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN" around the perimeter and "La Directrice par interim" in the center. A blue ink signature, which appears to be "Lucia DO VALE", is written over the stamp.

Dépôt de signature

Sami DENAVIT



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Sami DENAVIT".

Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- L'intéressé
- Le dossier DRH
- le RAA

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00022

Centre Hospitalier Alpes Léman 17-2023 décision
délégation de signature DG INTERIM DO VALE A
DAM JACOUD signée par tous

Le 6 septembre 2023

**DECISION N° 17-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES AFFAIRES MEDICALES**

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;
Vu l'Arrêté du centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 portant nomination de **Mme Lorène JACOUD** en qualité de Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche du CHAL et de l'HDDS.

DECIDE

Article 1

Mme Lorène JACOUD, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche au Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), et à l'Hopital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), exerce par délégation de la Directrice par interim, les attributions relatives à cette fonction.

Article 2

Mme Lorène JACOUD reçoit à ce titre délégation de la Directrice par interim à effet de signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions concernant les Affaires Médicales et la Recherche, et à l'exception des actes suivants réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur du CHAL et de l'HDDS
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical
- Les Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHAL et l'HDDS devant les Tribunaux



Article 3

Mme la Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche, Mme la Trésorière du CHAL sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiquée au Conseil de surveillance.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Lucia DO VALE



Dépôt de signature

Lorène JACOUD



Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- L'intéressée
- Le dossier DRH
- Le RAA

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00021

Centre Hospitalier Alpes Léman 19 décision
délégation de signature DG INTERIM DO VALE A
Sandrine AVELANGE signée par tous

Le 6 septembre 2023

DECISION N° 19-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE A MME SANDRINE AVELANGE

La Directrice par interim

- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131
- **Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé
- **Vu** les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signatures des Directeurs
- **Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1

Mme Sandrine AVELANGE, est chargée de la Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) gérés par le CHAL.

Dans ce cadre, et dans celui des marchés publics passés pour le GHT Léman Mont-blanc, ou pour les dépenses relevant de marchés négociés sans mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, délégation est donnée à **Mme Sandrine AVELANGE**, à l'effet de signer au nom de la Directrice par interim en cas de nécessité immédiate dans le cadre de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relatives à la gestion courante des EHPAD du CHAL ainsi que dans le cadre de l'astreinte administrative.

Sont notamment exclus de cette délégation :

- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires
- Toute décision liée au patrimoine immobilier de l'établissement
- Tout engagement lié aux emprunts

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandrine AVELANGE**, délégation est donnée à l'effet de signer tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux relatifs à la gestion courante des EHPAD du CHAL, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de Santé auprès des EHPAD du CHAL et du parcours patient.

Article 2

La signature doit être précédée de la mention « Pour la Directrice par interim et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devront suivre la signature.

Article 3

Mme AVELANGE, Mme MARECHAL, Mme la Trésorière du CHAL, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 6 septembre 2023.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4

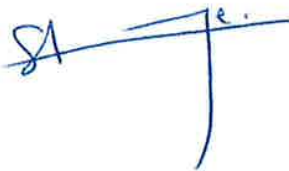
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dépôt de signature

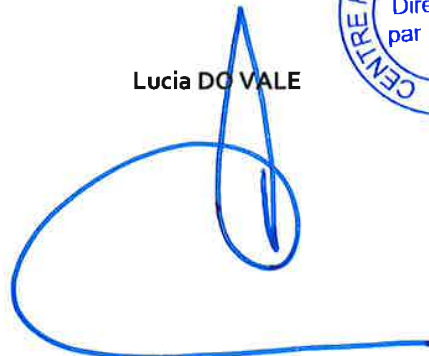
Sandrine AVELANGE



Catherine MARECHAL



Lucia DO VALE



Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- les intéressées
- le dossier DRH
- le RAA

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00019

Centre Hospitalier Alpes Léman 21-2023 décision
délégation DG INTERIM DO VALE DAM JACOUD
à MARINE RATIER signée par tous

Le 6 septembre 2023

DECISION N° 21-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.714-12-1 et suivants ;
Vu la circulaire inter ministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/2002 n° 634 du 31.12.2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;
Vu l'Arrêté du centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 portant nomination de **Mme Lorène JACOUD** en qualité de Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche du CHAL et de l'HDDS ;
Vu la décision administrative n° 17-2023/D en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à **Mme Lorène JACOUD**;

DECIDE

Article 1

Mme Lorène JACOUD, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche, exerce par délégation de la Directrice par interim, les attributions relatives à cette fonction.

Article 2

Mme Lorène JACOUD reçoit délégation de la Directrice par interim, pour signer en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés concernant les Affaires Médicales et la Recherche, et à l'exception des actes suivants réservés à la signature de la Directrice par interim sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur du CHAL et de l'HDDS
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical
- Les Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHAL et l'HDDS devant les Tribunaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lorène JACOUD, une délégation de signature de même portée est donnée à :

Mme Marine RATIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, pour tous les actes liés à cette même direction.

Article 4


La Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche, l'Attachée d'Administration Hospitalière, Mme la Trésorière du CHAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.


Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- Les intéressées
- Le dossier DRH
- Le RAA


Lucia DO VALE



ANNEXE A LA DECISION

N° 21/2023 D

Dépôt de signatures

Lorène JACOUD



Marine RATIER



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00018

Centre Hospitalier Alpes Léman 22-2023
décision délégation de signature DG INTERIM
DO VALE A EMILIE NOEL signée par tous

Le 6 septembre 2023

**DECISION N° 22-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
A MME EMILIE NOEL**

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} avril 2021 portant nomination de Mme Emilie NOEL dans l'emploi de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Alpes-Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR)

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1

Mme Emilie NOEL, Directrice Adjointe, est chargée du Pôle medicotechnique, du Pôle Gériatrie et Chargée de mission SSR, Santé Mentale, Handicap, Directrice référente du service social, Administratrice du GCS Stérilisation et vice Administratrice des GCS Scanner du Genevois Français et du GCS IRM des établissements de santé du Genevois et du Faucigny.

Délégation est donnée à **Mme Emilie NOEL**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice par interim et dans le cadre de ses attributions tous actes, attestations et décisions relevant du périmètre de ses missions.

Article 2

La signature doit être précédée de la mention « Pour la Directrice par interim et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre la signature.

Article 3

Mme la Directrice Adjointe, Mme la Trésorière du CHAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 6 septembre 2023.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

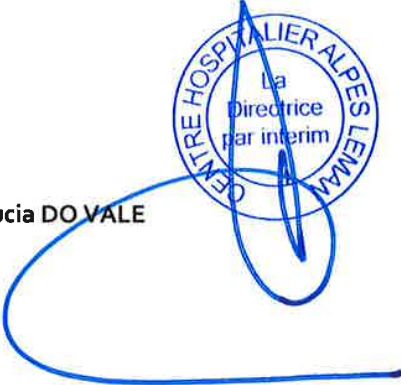
Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Lucia DO VALE



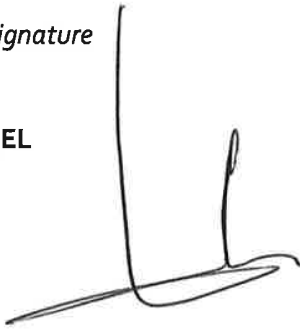
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
La Directrice par interim

Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- L'intéressée
- Le dossier DRH
- Le RAA

Dépôt de signature

Emilie NOEL



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-11-00008

Centre Hospitalier Alpes Léman 24-2023
décision délégation DG INTERIM DO VALE DAF
DENAVIT ET EQUIPE signée par tous

Le 11 septembre 2023

DECISION N° 24/2023 D
DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE DE GESTION

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.714-12-1 et suivants ;
Vu la circulaire inter ministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/2002 n° 634 du 31.12.2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;
Vu l'Arrêté du centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 portant nomination de **M. Sami DENAVIT** en qualité de Directeur des Finances et du Contrôle de gestion au CHAL et à l'HDDS ;
Vu la décision administrative n° 16-2023/D en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à **M. Sami DENAVIT**;

DECIDE

Article 1

M. Sami DENAVIT, Directeur des Affaires Financières, des Admissions, et du Contrôle de Gestion, exerce, par délégation de la Directrice par interim, les attributions relatives à cette fonction.

Article 2

M. Sami DENAVIT reçoit délégation de la Directrice par interim, pour signer en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions concernant les Affaires Financières et le Contrôle de gestion, et à l'exception des actes suivants réservés à la signature de la Directrice par interim, sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur du CHAL et de l'HDDS
- Les Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHAL et l'HDDS devant les tribunaux
- Décisions de recours à l'emprunt

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sami DENAVIT, une délégation de signature de même portée est donnée à :

1° - Mme Marie CARBONNEL, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières, pour tous les actes liés :

- ✓ A la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CARBONNEL,

- **Mme Marie-Ange MORGENTHALER**, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.
- **Mme Maëlle GIBOZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.
- **Mme Françoise FONTAN**, Technicien Supérieur Hospitalier, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.

2° - Mme Nathalie GANTIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la GAP, pour tous les actes liés :

- ✓ A la Gestion du Bureau des Admissions et des Consultations Externes

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GANTIN,

- **Mme Emmanuelle GENTIL**, Adjointe des Cadres, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 4 de la présente décision.
- **M. Guillaume LEBERT**, Technicien Supérieur Hospitalier, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 4 de la présente décision.

Article 4

Le Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, et Mme la Trésorière du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Destinataires :

- Mme la Trésorière
- Les dossiers DRH
- Personnes concernées
- Le RAA

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

Lucia DO VALE



ANNEXE A LA DECISION

N° 24/2023 D

Dépôt de signatures

Sami DENAVIT



Marie CARBONNEL



Nathalie GANTIN



Marie-Ange MORGENTHALER



Emmanuelle GENTIL



Maëlle GIBOZ



Guillaume LEBERT



Françoise FONTAN



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-10-04-00003

Centre Hospitalier Alpes Lemman 27-2023
décision portant délégation de DG Intérim DO
VALE à EHPAD MARNAZ DHILLY signée par tous

Le 4 octobre 2023

**DECISION N° 27-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
RESIDENCE EHPAD « LA ROSE DES VENTS » à MARNAZ**

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1

Mme Daisy DHILLY, Faisant Fonction de Cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD de Marnaz.

Délégation est donnée à **Mme Daisy DHILLY**, Faisant Fonction de Cadre de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice par interim et dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Daisy DHILLY**, Faisant Fonction de Cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- en premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à **Mme Sandrine AVELANGE**, Directrice déléguée des Résidences EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) gérées par le CHAL

Article 2

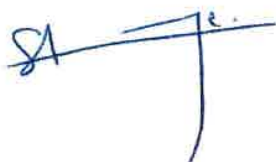
Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour la Directrice par interim et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

ANNEXE A LA DECISION

N° 27-2023/D

Dépôt de signatures

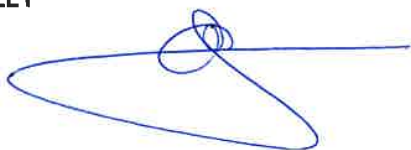
Sandrine AVELANGE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Catherine MARECHAL

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'C' with a horizontal line extending to the right.

Daisy DHILLY

A handwritten signature in blue ink, characterized by a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00020

Centre Hospitalier Alpes Léman20-2023 décision
délégation de signature DG Intérim DO VALE
CHAL à EHPAD BONNEVILLE MEYNET signée par
tous

Le 6 septembre 2023

DECISION N° 20-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
RESIDENCE EHPAD « PETERSCHMITT » de BONNEVILLE

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1

Mme Béatrice MEYNET, Faisant Fonction de Cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD de Bonneville.

Délégation est donnée à **Mme MEYNET**, Faisant Fonction de Cadre de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice par interim et dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MEYNET**, Faisant Fonction de Cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- en premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à **Mme Sandrine AVELANGE**, Directrice déléguée des Résidences EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) gérées par le CHAL

Article 2

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour la Directrice par interim et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

Article 3

Mme la Directrice déléguée des Résidences EHPAD, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Faisant Fonction de Cadre de santé, Mme la Trésorière du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet le 6 septembre 2023.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.


Lucia DO VALE



Destinataires :

Mme la Trésorière du CHAL

Les intéressées

Le dossier DRH

Le RAA

ANNEXE A LA DECISION

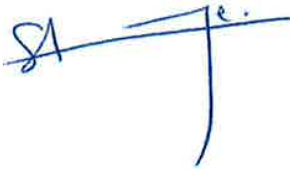
N° 20-2023/D

Dépôt de signatures

Béatrice MEYNET

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'B' with a vertical stroke through the center and a horizontal stroke at the top.

Sandrine AVELANGE

A handwritten signature in blue ink, featuring a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center, and a small 'SA' on the left.

Catherine MARECHAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center, and a small 'f' on the left.

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00017

Centre Hospitalier Alpes Lemman23-2023 décision
délégation de signature DG Intérim DO VALE et
EHPAD AMBILLY RABBIOSI signée par tous

Le 6 septembre 2023

**DECISION N° 23-2023/D
DELEGATION DE SIGNATURE
RESIDENCE EHPAD «LES EDELWEISS» d'AMBILLY**

La Directrice par interim,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman

DECIDE

Article 1

Mme Aurélie RABBIOSI, Faisant Fonction de Cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD d'Ambilly.

Délégation est donnée à **Mme RABBIOSI**, Faisant Fonction de Cadre de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice par interim et dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme RABBIOSI**, Faisant Fonction de Cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- en premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à **Mme Sandrine AVELANGE**, Directrice déléguée des Résidences EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) gérées par le CHAL

Article 2

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour la Directrice par interim et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

Article 3

Mme la Directrice déléguée des Résidences EHPAD, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Faisant Fonction de Cadre de santé, Mme la Trésorière du CHAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet le 6 septembre 2023.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

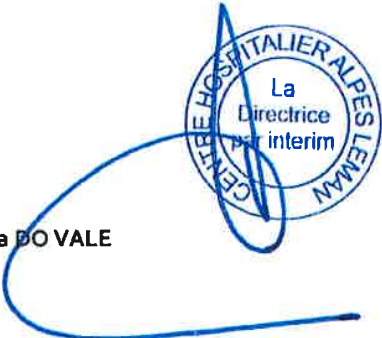
Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Lucia DO VALE



Destinataires :

Mme la Trésorière du CHAL
Les intéressées
Le dossier DRH
Le RAA

ANNEXE A LA DECISION

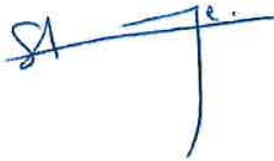
N° 23-2023/D

Dépôt de signatures

Aurélié RABBIOSI



Sandrine AVELANGE



Catherine MARECHAL



74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genévois

74-2023-08-04-00007

CHANGE Décision 2023-DG-091 Délégation
signature cadre GHT Haute-Savoie Pays de Gex



DECISION n° 2023-DG-091 portant délégation de signature dans le cadre du GHT Haute-Savoie Pays de Gex

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

En sa qualité de Directeur de l'établissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Savoie Pays de Gex, composé en application de l'arrêté 2016-2448 du 5 juillet 2016, du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE), du Centre Hospitalier Gabriel Deplante de Rumilly (74150) et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (01170) ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6132-3, L. 6143.7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et L2124-1 ;

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 portant nomination de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE** en qualité de Directeur chargé des Achats, de la logistique et des infrastructures pour le groupement Hospitalier de Territoire à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la décision n° 2019-DG-131 du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de **Madame Manuelle COUPET TROUDE** en qualité de directrice en charge de la fonction achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 22 mai 2018 de **Madame Sandrine DAMOUR** en sa qualité de Responsable des services économiques et de **Monsieur Adrien LOTITO**, Pharmacien du Centre Hospitalier de Rumilly ;

VU l'avenant au contrat en date du 17/02/2023 précisant que **Monsieur Matthieu GENOT** exerce au Centre Hospitalier du Pays de Gex en qualité de Directeur délégué à compter du 03/03/2023.

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 – Délégation

Délégation est donnée à **Madame Manuelle COUPET TROUDE**, Directrice-adjointe en charge des Achats de la logistique et des infrastructures du CHANGE et Directrice des Achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation, de passation et les avenants relatifs aux marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services de l'établissement support et des établissements parties du GHT dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services mentionnés à l'article L2124-1 du CCP

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques
- Les actes de passation sont ceux visés dans la deuxième partie du code de la commande publique et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa 2 du présent article
- Les avenants sont les modifications en cours d'exécution des marchés visés à l'article R.2194 du Code de la Commande Publique IX du livre I de la deuxième partie du code de la commande publique.

Article 2. - Dispositions applicables en cas d'absence de Madame Manuelle COUPET TROUDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET TROUDE** Directrice-Adjointe en charge des Achats, de la logistique et des infrastructures du CHANGE et Directrice des Achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Maureen SMITH** en sa qualité de Responsable des Achats du GHT ;

Article 3. Dispositions applicables aux établissements parties :

Article 3.1. Pour le Centre Hospitalier de Rumilly, délégation est donnée à **Madame Sandrine DAMOUR** en sa qualité de Responsable des services économiques pour ce qui concerne la filière hors produits de santé, et à **Monsieur Adrien LOTITO**, Pharmacien du Centre Hospitalier de Rumilly pour ce qui concerne la filière produits de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation et de passation relatifs aux marchés publics, aux marchés subséquents et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services marchés spécifiques aux besoins du Centre hospitalier de Rumilly dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article R.2122-8 du CCP ;

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques ;
- Les actes de passation sont ceux visés dans la deuxième partie du code de la commande publique, livre I titres I à VIII et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics passés selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence de l'article R.2122-8 du CCP ;
- Les modifications en cours de marché (avenants) mentionnés à l'article R.2194 du CCP ;
- Ainsi que les commandes d'un montant inférieur à 25 000€ HT réalisées dans la convention-cadre conclue avec la centrale d'achat UGAP
-

Cette délégation est consentie sous l'obligation pour le bénéficiaire :

- d'avoir vérifié et obtenu l'accord exprès de l'établissement support que le besoin spécifique du Centre Hospitalier de Rumilly n'entre dans aucune des catégories homogènes de produits, services ou travaux susceptibles de donner lieu à une consultation répondant aux besoins du GHT ;
- de rendre compte au responsable des achats à tout moment des opérations effectuées ;
- de respecter les principes réglementaires et fondamentaux de la commande publique.

Article 3.2. Pour le Centre Hospitalier du Pays de Gex, délégation est donnée à **Monsieur Matthieu GENOT**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier du Pays de Gex pour ce qui concerne la filière hors produits de santé, et à **Madame Anne Sophie RHODES**, pharmacienne, pour ce qui concerne la filière produits de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation et de passation relatifs aux marchés publics, aux marchés subséquents et aux accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services marchés spécifiques aux besoins du Centre Hospitalier du Pays de Gex dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article R.2122-8 du CCP.

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques ;

- Les actes de passation sont ceux visés dans la deuxième partie du code de la commande publique, livre I titres I à VIII et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics passés selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence de l'article R.2122-8 du CCP ;
- Les modifications en cours de marché (avenants) mentionnés à l'article R.2194 du CCP ;
- Ainsi que les commandes d'un montant inférieur à 25 000€ HT réalisées dans la convention cadre conclue avec la centrale d'achat UGAP.

Cette délégation est consentie sous l'obligation pour le bénéficiaire :

- d'avoir vérifié et obtenu l'accord exprès de l'établissement support que le besoin spécifique du Centre Hospitalier du Pays de Gex n'entre dans aucune des catégories homogènes de produits, services ou travaux susceptibles de donner lieu à une consultation répondant aux besoins du GHT ;
- de rendre compte au responsable des achats à tout moment des opérations effectuées ;
- de respecter les principes réglementaires et fondamentaux de la commande publique

Article 3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu GENOT**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier du Pays de Gex, la délégation de signature prévue à l'article 3.2 est dévolue à **Madame Emmanuelle HENNEQUIN**, Responsable Administrative et financière au Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 3.4. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 4 – Cartographie des achats

La cartographie des achats approfondie réalisée en 2018 a permis à l'établissement support de valider les marchés entrant dans le cadre des marchés spécifiques répondant exclusivement aux besoins de chacun des établissements partie. Cette cartographie est actualisée au fil de l'eau.

Article 5– Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'établissement support.

Article 6 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Centre hospitalier Annecy Genevois.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly, et transmise aux comptables du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 4 août 2023

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly
 - Conseil de surveillance du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly
- **Pour publication** : Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire, site internet
 - Direction Générale du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly

Annexe 1 à la décision n° 2023-DG-091



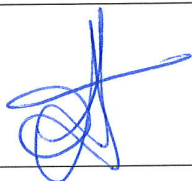

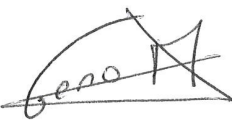

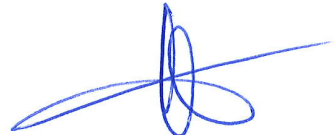
ARTICLE 2124-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis que figure en annexe au présent code, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les seuils de procédure sont publiés annuellement au Journal Officiel.

**Annexe 2 à la décision n° 2023-DG-091
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
COUPET TROUDE MANUELLE (CHANGE) SPECIMEN DE SIGNATURE	
SMITH Maureen (CHANGE) SPECIMEN DE SIGNATURE	
DAMOUR Sandrine (CH de Rumilly) SPECIMEN DE SIGNATURE	
LOTITO Adrien (CH de Rumilly) SPECIMEN DE SIGNATURE	
GENOT Matthieu (CH Pays de Gex) SPECIMEN DE SIGNATURE	
HENNEQUIN Emmanuelle (CH Pays de Gex) SPECIMEN DE SIGNATURE	
RHODES Anne Sophie (CH Pays de Gex)	

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-10-01-00001

DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté
2023-0047 portant mise à jour au 01/10/2023 des
délégations de signature du SIP de Bonneville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de BONNEVILLE
Service des Impôts des Particuliers
10, rue du Manet
74 137 BONNEVILLE
Téléphone : 04 50 25 29 00

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) de BONNEVILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur ELMIR Youssef**, Inspecteur des Finances publiques, **Monsieur DA LAGE Manuel**, Inspecteur des Finances publiques, adjointe et adjoints au responsable du SIP de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1 bis

Délégation de signature est donnée à **Madame CHAPUY MURIEL**, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHAGOUBI Mohamed	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
RAGUIN Stéphanie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
GIRARD Valérie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
SEGUIN Jean-Marie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
QUIOT Cyril	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
DECHILLY Julie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
ALPHONSE Béatrice	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €

3°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 € aux des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	DEGROND Véronique	HAENDEL Frédéric	LAIDEZ Laurent
LEBIS Maud	PLA Mélanie	DALLA ZUANNA Emilie	BRUNET Martine
CHALABI Noham	GARCIN Aline	BORDES Guillaume	RANCE Romuald
MAUNIER Iris	GIRARD Valérie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERCHERY Didier	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
DUMONT Corinne	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
LEMAJEUR Gwenaëlle	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
DUBOURG Nicole	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
MASCLAUX Eric	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
MOREL Geoffrey	Contrôleur	2 000 €	12 mois	8 000 €
BARGHOUTI Mohamed	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €
PONGNOT Clémence	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €
BUTOUD Elodie	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €
LORIAU Nadine	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €
SENGER Christiane	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €
LESAGE Celia	Agent	2 000 €	12 mois	8 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GASSION Marcel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
REVELLIN-FALCOZ Justine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BACHELET Sophie	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
HENAFF Stéphane	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAOIE

A BONNEVILLE, le 1/10/2023

Le comptable, Responsable du SIP BONNEVILLE

Le Comptable Public

Visa et nom de l'inspecteur Divisionnaire des Finances publiques (3)
 Daniel MAUPOINT

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-10-16-00005

Arrêté n°DDPP/SPAÉ/2023-03329 portant une
zone réglementée temporaire à la suite de la
déclaration d'infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) d'un
établissement d'élevage suisse situé dans le
canton de Berne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le lundi 16 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n°DDPP/SPAE/2023-03329 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage suisse situé dans le canton de Berne

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'apparition d'un cas de maladie hémorragique épizootique sur un veau dans une exploitation agricole du canton de Berne (commune de Wohlen) déclaré le 11 octobre 2023 par les autorités suisses auprès de la commission européenne et auprès de la DGAL par courrier référencé BLV-D-63B33401/203;

Sur proposition de Madame la directrice départementale en charge de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2 :

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe I du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 3 :

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date du cas avéré sus-visé.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 6 :

La directrice départementale chargée de la protection des populations, les maires des communes définies en annexe du présent arrêté, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affiché en mairie des communes définies en annexe.

Le Préfet
Yves LE BRÉTON



-2/3-

ANNEXE I

Liste des communes situées en zone réglementée vis à vis du risque MHE.

ode INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune
74001	ABONDANCE	74070	CHENS-SUR-LEMAN	74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	74180	MESSERY	74260	SAVIGNY
74003	ALEX	74073	CHEVENOZ	74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD	74183	MIEUSSY	74261	SAXEL
74005	ALLINGES	74074	CHEVRIER	74080	LA CLUSAZ	74184	MINZIER	74262	SCIENTRIER
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE	74076	CHOISY	74091	LA COTE-D'ARBROZ	74185	MONNETIER-MORNE	74263	SCIEZ
74007	AMANCY	74077	CLARAFOND-ARCINE	74129	LA FORCLAZ	74188	MONTRIOND	74264	SCIONZIER
74008	AMBILLY	74081	CLUSES	74193	LA MURAZ	74189	MONT-SAXONNEX	74265	SERRAVAL
74009	ANDILLY	74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE	74223	LA RIVIERE-ENVERSE	74190	MORILLON	74266	SERVOZ
74010	ANNECY	74083	COMBLOUX	74224	LA ROCHE-SUR-FORON	74191	MORZINE	74271	SEYTRoux
74012	ANNEMASSE	74086	CONTAMINE-SARZIN	74284	LA TOUR	74196	NANCY-SUR-CLUSES	74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74013	ANTHY-SUR-LEMAN	74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	74295	LA VERNAZ	74197	NANGY	74276	TANINGES
74014	ARACHES-LA-FRASSE	74088	COPPONEX	74146	LARRINGES	74198	NAVES-PARMELAN	74279	THOLLON-LES-MEMISES
74015	ARBUSIGNY	74089	CORDON	74034	LE BIOT	74199	NERNIER	74280	THONES
74016	ARCHAMPS	74090	CORNIER	74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	74200	NEUVECELLE	74281	THONON-LES-BAINS
74018	ARENTHON	74094	CRANVES-SALES	74136	LE GRAND-BORNAND	74201	NEYDENS	74278	THYEZ
74019	ARGONAY	74096	CRUSEILLES	74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	74203	NOVEL	74286	VACHERESSE
74020	ARMOY	74098	CUVAT	74221	LE REPOSOIR	74205	ONNION	74287	VAILLY
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	74099	DEMI-QUARTIER	74259	LE SAPPEY	74206	ORCIER	74288	VALLEIRY
74024	AYSE	74101	DINGY-EN-VUACHE	74079	LES CLEFS	74208	PASSY	74290	VALLORCINE
74025	BALLAISON	74102	DINGY-SAINT-CLAIR	74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	74209	PEILLONNEX	74293	VEIGY-FONCENEX
74031	BEAUMONT	74103	DOMANCY	74134	LES GETS	74210	PERRIGNIER	74294	VERCHAIX
74032	BELLEVAUX	74105	DOUVAINE	74143	LES HOUCHES	74211	PERS-JUSSY	74296	VERS
74033	BERNEX	74106	DRAILLANT	74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	74215	PRAZ-SUR-ARLY	74298	VETRAZ-MONTHOUX
74037	BOEGE	74112	EPAGNY METZ-TESSY	74150	LOISIN	74216	PRESILLY	74299	VEYRIER-DU-LAC
74038	BOGEVE	74114	ESSERT-ROMAND	74153	LUCINGES	74218	PUBLIER	74301	VILLARD
74040	BONNE	74116	ETAUX	74154	LUGRIN	74220	REIGNIER-ESERY	74303	VILLAZ
74041	BONNEVAUX	74118	ETREMBIERES	74155	LULLIN	74222	REYVROZ	74304	VILLE-EN-SALLAZ
74042	BONNEVILLE	74119	EVIAN-LES-BAINS	74156	LULLY	74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74305	VILLE-LA-GRAND
74043	BONS-EN-CHABLAIS	74121	EXCENEVEX	74157	LYAUD	74228	SAINT-BLAISE	74306	VILLY-LE-BOUVERET
74044	BOSSEY	74122	FAUCIGNY	74158	MACHILLY	74229	SAINT-CERGUES	74307	VILLY-LE-PELLOUX
74048	BRETHONNE	74124	FEIGERES	74159	MAGLAND	74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74308	VINZIER
74049	BRIZON	74126	FESSY	74160	MANIGOD	74237	SAINT-GINGOLPH	74309	VIRY
74050	BURDIGNIN	74127	FETERNES	74162	MARCELLAZ	74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	74311	VIUZ-EN-SALLAZ
74051	CERCIER	74282	FILLIERE	74163	MARGENCEL	74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	74312	VOUGY
74052	CERNEX	74128	FILLINGES	74164	MARIGNIER	74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74313	VOVRAY-EN-BORNES
74053	CERVENS	74133	GAILLARD	74166	MARIN	74241	SAINT-JEOIRE	74314	VULBENS
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	74137	GROISY	74168	MARLIOZ	74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	74315	YVOIRE
74057	CHAMPANGES	74139	HABERE-LULLIN	74169	MARNAZ	74244	SAINT-LAURENT		
74062	CHARVONNEX	74140	HABERE-POCHE	74171	MASSONGY	74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS		
74063	CHATEL	74144	JONZIER-EPAGNY	74172	MAXILLY-SUR-LEMAN	74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY		
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	74145	JUVIGNY	74173	MEGEVE	74252	SAINT-SIGISMOND		
74065	CHAUMONT	74026	LA BALME-DE-SILLINGY	74174	MEGEVETTE	74253	SAINT-SIXT		
74066	CHAVANNAZ	74027	LA BALME-DE-THUY	74175	MEILLERIE	74256	SALLANCHES		
74069	CHENEX	74030	LA BAUME	74177	MENTHONNEX-EN-BORNES	74258	SAMOENS		

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-10-09-00006

Arrêté préfectoral n°2023-03239 portant
mandatement des vétérinaires pour l'exécution
des missions de supervision de la vaccination et
de la surveillance contre l'influenza aviaire
hautement pathogène



Le préfet de la Haute-Savoie

Le lundi 09 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-03239 PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR
L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la décision n° DDPP/2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le territoire métropolitain, hors Corse, où la vaccination est mise en œuvre

conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation

Chantal BAUDIN

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-09-00002

Arrêté portant approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques Naturels de la
commune de Samoëns



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 9 octobre 2023

Arrêté n° DDT-2023-1373
portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
(PPR) de la commune de Samoëns

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1687 du 10 octobre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 août 2022 ;

VU l'avis du conseil communautaire des Montagnes du Giffre du 18 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1451 du 24 novembre 2022 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns, du 19 décembre 2022 au 20 janvier 2023 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2023 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juin 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Samoëns.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Samoëns,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre),
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation :

- de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/90-02 du 22 mars 1990, approuvant le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns,
- de l'arrêté préfectoral n° 1385-2004 du 28 juin 2004, approuvant la révision partielle du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns.

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de la commune de Samoëns,
M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Samoëns, M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-12-00002

Arrêté n° DDT-2023-1236

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205

entre les PK 0,000 et 4,000 dans les deux sens de
circulation

pour les travaux dans le tunnel du Mont Blanc sur
la commune de Chamonix



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **12 OCT. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1236

portant réglementation de la circulation sur la RN 205
entre les PK 0,000 et 4,000 dans les deux sens de circulation
pour les travaux dans le tunnel du Mont Blanc sur la commune de Chamonix

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en conseil d'état n°91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant du PMO de Passy-Mont-Blanc en date du 30 septembre 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 04 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 10 octobre 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Chamonix en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux dans le tunnel du Mont Blanc et durant sa période de fermeture, sur la commune de Chamonix, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RN 205 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Du lundi 16 octobre 2023 à 08h00 jusqu'au lundi 18 décembre 2023 à 22h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN 205 est réglementée du PK 0.000 au PK 4.000 (rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc) de la manière suivante.

➤ **Dans le sens FRANCE / ITALIE :**

L'accès à la rampe du TMB par la trémie montante depuis la RN205 est fermé.

L'accès à la rampe du TMB par le giratoire de la Vigie est interdit à tous les véhicules sauf ceux figurant à l'article 2.

L'accès à la rampe du TMB par le chemin du Dard est fermé.

➤ **Dans le sens ITALIE / FRANCE :**

L'accès à la rampe du TMB dans le sens descendant est interdit du fait de la fermeture du tunnel du Mont-Blanc. Il est autorisé pour les véhicules figurant à l'article 2.

Article 2 : Pendant ces travaux, l'accès au tunnel reste possible pour les forces de l'ordre, les douanes, les sapeurs-pompiers, les services d'urgence et de sécurité, les services de la préfecture, les personnels d'ATMB, du GEIE-TMB, leurs sous-traitants et toute personne concernée par le chantier ou les exercices de sécurité organisés au tunnel du Mont-Blanc.

L'accès à la rampe du TMB et à ses parkings reste possible pour les exploitants forestiers, les services communaux et leurs sous-traitants, les propriétaires riverains, le personnel et les clients des établissements « buvette de la cascade du Dard » et « chalet-buvette du Cerro ».

Le parking de la cascade du Dard reste accessible aux promeneurs / randonneurs, ainsi qu'aux services communaux et leurs sous-traitants ayant besoin d'accéder à la rampe du TMB.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de Chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 4 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ces balisages.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Chamonix.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-10-00003

Arrêté n° DDT-2023-1361

modificatif à l' arrêté préfectoral n°
DDT-2023-0458 du 15 mars 2023 et aux arrêtés
préfectoraux modificatifs n° DDT-2023-0510 du
03 avril 2023 et n° DDT-2023-1050 du 11 juillet
2023, portant réglementation de la circulation
sur l' autoroute A 40, sur les communes de
Scionzier, de Cluses, de Vougy, de Bonneville et
de Marnaz, afin de réaliser les travaux de
protection du captage d' eau potable des
Valignons



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 10 octobre

Arrêté n° DDT-2023-1361

modificatif à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0458 du 15 mars 2023 et aux arrêtés préfectoraux modificatifs n° DDT-2023-0510 du 03 avril 2023 et n° DDT-2023-1050 du 11 juillet 2023, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Scionzier, de Cluses, de Vougy, de Bonneville et de Marnaz, afin de réaliser les travaux de protection du captage d'eau potable des Valignons

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0458 du 15 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 afin de réaliser les travaux de protection du captage d'eau potable des Valignons ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0510 du 03 avril 2023, modificatif à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0458 du 15 mars 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1050 du 11 juillet 2023, modificatif à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0458 du 15 mars 2023 et à l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT-2023-0510 du 03 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1270 du 08 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 03 octobre 2023;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 05 octobre 2023 ;

VU l'avis de Mme le capitaine, commandant de compagnie adjoint en date du 04 octobre 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 03 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 04 octobre 2023 ;

VU la consultation de la commune de Vougy en date du 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de protection du captage d'eau potable des Valignons situé sur la commune de Marnaz.

CONSIDÉRANT qu'il importe de modifier l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0458 du 15 mars 2023 et les arrêtés préfectoraux modificatifs à celui-ci n° DDT-2023-0510 du 03 avril 2023 et n° DDT-2023-1050 du 11 juillet 2023 suite aux aléas techniques.

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1050 du 11 juillet 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Sur l'autoroute A 40, les travaux nécessitent également :

- Nuits du mercredi 22 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023, du lundi 24 juillet 2023 au mardi 25 juillet 2023 et du mercredi 27 septembre 2023 au jeudi 28 septembre 2023 de 21h00 à 4h30 le lendemain matin, fermeture totale du sens Genève-Chamonix entre le diffuseur n° 17 (Bonneville Est) et le diffuseur n° 19 (Cluses Centre) avec mise en place d'une déviation par le diffuseur n° 17 et la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 19.

- Nuits du jeudi 23 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023, du lundi 03 avril 2023 au mardi 04 avril 2023, du mardi 25 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023 et du jeudi 28 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023. de 21h00 à 4h30 le lendemain matin, fermeture totale du sens Chamonix-Genève entre le diffuseur n° 19 (Cluses Centre) et le diffuseur n° 17 (Bonnevillle Est) ainsi que la bretelle d'entrée du diffuseur n° 18 (Scionzier) et les bretelles d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses) direction Genève et direction Chamonix. Une déviation et mise en place par le diffuseur n° 19 et la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 17 (Bonnevillle Est) et au diffuseur n° 20 (Sallanches).
- Nuits du lundi 02 octobre 2023 au mardi 03 octobre 2023 et du mardi 03 octobre 2023 au mercredi 04 octobre 2023, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 18 (Scionzier) en direction de Genève de 20h00 à 5h00 le lendemain matin.
- Nuit du lundi 16 octobre 2023 au mardi 17 octobre 2023, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 18 (Scionzier) en direction de Chamonix de 20h00 à 5h00 le lendemain matin. Une déviation est mise en place par le diffuseur n° 17 (Bonnevillle Est) et la RD 1205 pour rejoindre Scionzier.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Vougy,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Cluses,
 - M. le maire de la commune de Magland.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 La chargée de réglementation de la circulation

Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-12-00001

Arrêté n° DDT-2023-1375
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par le Conseil départemental de Haute-Savoie



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 12 octobre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1375
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par le Conseil départemental de Haute-Savoie

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1270 du 08 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 11 octobre 2023 par le Conseil départemental de Haute-Savoie en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le déneigement, le salage et le gravillonnage de la voirie départementale ;

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 12 octobre 2023 au mercredi 15 mai 2024 inclus, le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur ses véhicules de plus de 3,5T nécessaires au déneigement et au salage de la voirie départementale.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
 - M. le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-16-00003

Arrêté n° DDT-2023-1385
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par la commune de Saint-Jeoire



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 octobre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1385
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la commune de Saint-Jeoire

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1270 du 08 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 13 octobre 2023 par la mairie de Saint-Jeoire en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule cité à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisé pour le déneigement de la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 15 novembre 2023 au dimanche 31 mars 2024 inclus, la commune de Saint-Jeoire est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur son véhicule de plus de 3,5T MERCEDES immatriculé AW-297-MP nécessaire au déneigement de la voirie communale.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Saint-Jeoire,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-17-00001

Arrêté n° DDT-2023-1390
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par la société Baratay et Cie



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 octobre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1390
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la société Baratay et Cie

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1270 du 08 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 octobre 2023 par M. le gérant de la société Baratay et Cie en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le dépannage de poids-lourds ;

ARRÊTE

Article 1: Du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus, la société Baratay et Cie est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

- RENAULT immatriculé 9803 YW 74,
- BERLIET immatriculé 360 DX 74.

nécessaires au dépannage des poids lourds.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
 - La société Baratay et Cie,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-10-00004

Arrêté n° DDT-2023-1372 autorisant la société
d'exploitation des remontées mécaniques
d'Arâches-les-Carroz (SOREMAC) à réaliser le
défrichage de bois pour le remplacement du
télésiège de "Gron" sur la commune
d'Arâches-la-Frasse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 OCT. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1372

autorisant la société d'Exploitation des Remontées mécaniques d'Arâches-les-Carroz (SOREMAC) à réaliser le défrichement de bois pour le remplacement du télésiège de "Gron" sur la commune d'Arâches-la-Frasse.

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques d'Arâches les-Carroz (SOREMAC) le 23 septembre 2022 ;

VU l'évaluation environnementale de septembre 2022 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 11 octobre 2022 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis délibéré n° 2023-ARA-AP-1444 de la mission régionale d'autorité environnementale du 14 mars 2023 sur l'étude d'impact liée au projet de remplacement du télésiège de Gron ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 11 mai 2023 ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de défrichement établis par la DDT, de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'enquête publique concernant l'étude d'impact relative au projet de remplacement du télésiège de Gron qui s'est déroulée du 27 juin 2023 au 28 juillet 2023 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 août 2023 sur l'étude d'impact portant sur le projet de remplacement du télésiège de Gron ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,6532 ha de parcelles de bois situées à Arâches-la-Frasse et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	1	6,1373	0,0077
	3	29,0451	0,6455
Total Surface			0,6532

Le défrichement a pour objet le remplacement du télésiège de "Gron".

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier :

D'une manière générale, l'ensemble des mesures de réduction, et le cas échéant de compensation, prévues à l'étude d'impact et relatives au défrichement devront être mises en œuvre. En particulier, les mesures suivantes relatives au chantier devront être respectées.

Vérification préalable par l'écologue en charge du suivi du chantier

Une visite est réalisée par l'écologue en charge du suivi du chantier pour :

- vérifier l'absence d'arbre à cavité dans l'emprise. Les arbres à cavités et bois morts au sol, localisés à proximité des zones de travaux (environ 10 m de distance du chantier), sont marqués et mis en défens pour éviter toute dégradation de ces arbres pendant la phase de travaux.
- s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Adaptation du calendrier des travaux

Le défrichement est réalisé entre le **15 octobre et le 15 novembre**, en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation de la faune.

Méthode de débardage pour les zones à défricher

Les travaux de défrichement sont réalisés en utilisant des méthodes les moins impactantes pour le milieu naturel.

En accord avec l'ONF, gestionnaire du massif boisé, des abattages d'arbres pourront être réalisés au-delà des limites du projet afin de reconstituer un effet lisière et ainsi optimiser l'intégration paysagère du projet.

Remise en état du site après les travaux, revégétalisation

La revégétalisation des surfaces mises à nu sera réalisée au plus tôt après la fin des travaux, selon les prescriptions de l'étude d'impact. Le choix des espèces sera validé par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Article 5 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Arâches-la-Frasse. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 6 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le directeur de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques d'Arâches-les-Carroz (SOREMAC), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2023-1372 du 10 OCT. 2023 autorisant un défrichement sur la commune d'Arâches-la-Frasse

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **SOREMAC**

Surface défrichée : **0,6532 ha**

Commune du défrichement : **Arâches-la-Frasse**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
		2 points		1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **1,3064 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **4 389 €**
ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **4 389 €**
ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **5 748 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-11-00001

Arrêté n° DDT-2023-1377 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Duingt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 octobre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1377

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Duingt

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 10 octobre 2023 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 11 octobre 2023 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Duingt compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Duingt, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Duingt, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : therese.lenormand@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

\\fs1\c1\services\services\1377\1377_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\16_Regulation_milieux_naturels\Faune\Battues\74-2023-10-11-00001-Arrêté n° DDT-2023-1377_2023.odt

Article 2 : M. Pascal CORBOZ, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Duingt, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 10 décembre 2023.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Duingt, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Cédric GODEFROY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-12-00003

Arrêté n°DDT-2023-1333 prorogeant
l'autorisation de circuler afin d'acheminer les
hommes et les matériaux nécessaires à la
rénovation d'un chalet privé au sein de la réserve
naturelle nationale de Passy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 OCT. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1333

prorogeant l'autorisation de circuler afin d'acheminer les hommes et les matériaux nécessaires à la rénovation d'un chalet privé au sein de la réserve naturelle nationale de Passy

Bénéficiaire : Monsieur et Madame WEYRICH

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Passy ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2021-1060 du 19 juillet 2021 autorisant la circulation dans la réserve naturelle nationale de Passy afin d'acheminer les hommes et les matériaux nécessaires à la rénovation d'un chalet privé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 22 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : prorogation de l'autorisation

L'article 5 de l'arrêté n° DDT-2021-1060 du 19 juillet 2021 est modifié comme suit :
Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : autres articles

Les autres articles de l'arrêté n° DDT- 2021-1060 du 19 juillet 2021 demeurent inchangés.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Invironnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2021\25_2021_renovation_chalet_RNNP\03_arrêté\ARP_Prorogation_RNNP_DDT-2023-xxx_ReNovChalet.odt

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Passy, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cédric GODEFROY

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-10-00005

Arrêté portant autorisation de capture, de
transport et ou destruction du poisson à des fins
scientifiques délivrée au bureau d'études
EUROFINS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 octobre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1379

**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques
délivrée au bureau d'études EUROFINS**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du bureau d'études EUROFINS en date du 5 septembre 2023 et les compléments en date du 3 octobre 2023 sur les date d'intervention ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2023\EUROFINS\ARP_DDT_2023_1379.odt

1/4

VU la consultation de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études EUROFINS Hdryobiologie France – rue Lucien Cuénot Site Saint Jacques – 54 320 MXEVILLE

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de Gwendal CONSTANT et/ou de Jérémy SAUVANET et/ou Lucie MELLERET qui seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur le cours d'eau de la Menoge sur la commune de Saint-André-de-Boège, au niveau de 3 sites définis dans le tableau suivant :

Localisation	Coordonnées L93 (X,Y)
site Amont de la Menoge	961532 ; 6571372
site intermédiaire de la Menoge	960972; 6570945
site aval de la Menoge	960549 ; 6570460

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique. Le matériel utilisé sera de marque EFKO de type 8000 à double anodes ou de type 1500 à simple anode. Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 octobre au 31 décembre 2023.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-10-06-00004

Arrêté modificatif n°2023-0325 du 6 octobre
2023 modifiant l'arrêté n°2023-0301 du 2
octobre 2023 portant nomination de la liste des
conseillers du salarié de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 06 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral modificatif n°2023-0325 du 06/10/2023
modifiant l'arrêté n°2023-0301 du 02/10/2023 portant nomination de la liste des conseillers
du salarié de Haute-Savoie

Objet : liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié à un entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel.

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, D.1232-5 et D.1232-6 du code du travail ;

VU l'article L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles L1233-11 à L1233-13 du Code du Travail;

VU les propositions de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'article D.1232-4 du code du travail et après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté n°2022-0164 du 4 mai 2022 arrêtant la liste des conseillers du salarié de Haute-Savoie pour la période 2022 – 2025 ;

Vu l'arrêté n°2023-0025 du 12 janvier 2023 portant révision de la liste des conseillers du salarié de Haute-Savoie pour la période 2022-2025 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Vu l'arrêté n°2023-0301 du 02 octobre 2023 portant nomination des conseillers du salarié de Haute-Savoie, annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-0025 du 12 janvier 2023 ;

Considérant le processus d'harmonisation du calendrier de renouvellement des listes de conseillers du salarié mis en œuvre au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande des organisations syndicales ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle, dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel, est composée comme suit en annexe 1.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans et prendra effet le 2 octobre 2023.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce à titre gratuit, exclusivement dans le département de la Haute-Savoie et ouvre droit au remboursement des frais qu'elle occasionne dans ce département dans les limites prévues par la réglementation.

Article 4 : Les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.

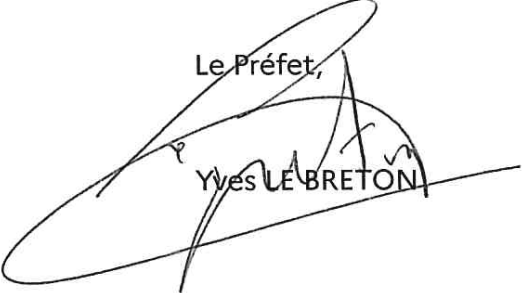
Article 5 : La liste prévue à l'article 1 est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-0025 du 12 janvier 2023.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa parution, par la voie du recours gracieux auprès du signataire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet le 2 octobre 2023.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Annexe 1
Arrêté n°2023-0301 du 02/10/2023
portant nomination de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

Arrondissement d'ANNECY				
Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières				
Syndicat	NOM - Prénom	Commune	Téléphone	Secteur d'activité
CFDT	BELKADI Malik	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 84 75 88 70	Tertiaire
	BELOT Olivier	74600 ANNECY	06 51 97 13 54	Industrie
	HUSAK François	74210 FAVERGES SEYTHENEX	06 72 29 06 88	Industrie
	LAVERGNE Thierry	74000 ANNECY	06 14 20 28 88	Tertiaire
	LEGROS Stéphane	74960 ANNECY	06 37 52 21 68	Tertiaire - juridique
	MOLLIEUX Jean-Paul	74600 ANNECY	06 04 43 60 13	Retraité
	MONDIRO Bernard	74570 FILLIERE	06 48 15 28 69	Tertiaire - commerce
	REAUX Nicolas	74540 ALBY SUR CHERAN	06 88 88 13 10	Tertiaire
CFE CGC	CHARPIOT Jean-Pierre	74210 FAVERGES-SEYTHENEX	06 21 15 35 47	Industrie
	GIRERD Jean-Claude	74960 ANNECY	06 86 20 66 57	Retraité
	LAQUA Patrick	74370 PRINGY	06 86 76 72 58	Retraité
	VACHER Daniel	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 08 13 67 86	Retraité
CFTC	ABBE Yvan	74290 MENTHON SAINT BERNARD	06 78 08 93 38	Industrie
	FORET Jean-François	74600 ANNECY	06 25 17 49 32	Transport
	SERVETTAZ Christian	74960 ANNECY	06 08 40 07 24	Retraité
CGT	BLANCHET-LEBAHY Anne	74940 ANNECY	06 61 17 98 36	Tertiaire
	BOUSSIS Mohamed	74540 ALBY SUR CHERAN	06 35 57 69 61	Industrie
	CARTARIO DA SILVA COELHO Isa	74270 VANZY / 74600 SEYNOD	06 73 60 93 09	Médico-social
	GOURON Dominique	73 590 NOTRE DAME DE BELLECOM	06 50 67 55 43	Remontées Mécaniques
	RENNETEAU Fabien	74940 ANNECY	06 77 59 59 90	Retraité
	ROHI Gérard	73400 UGINE	06 95 00 13 87	Retraité
FO	AZM Abdel-Ali	74960 ANNECY	06 09 97 07 71	Tertiaire - propreté
	GIORDANO Chantal	74330 EPAGNY	06 13 46 40 45	Industrie
	HAMOUMRAOUI Ahmed	74230 THONES	06 49 42 65 17	Industrie
Sud / Solidaires	ALBERT Jean-François	74150 VERNONNEX	06 51 22 03 09	Industrie
	FOUGHALI Atef	74600 ANNECY	04 50 65 99 32	Industrie
	ZOREL Franck	74960 ANNECY	07 70 28 51 84	Industrie
UNSA	FILLIGER Claude	74960 ANNECY	06 13 66 31 50	Retraité
	GAUDET Sébastien	74000 ANNECY	06 15 25 95 76	Transport
	JACQUET Christophe	74330 POISY	06 81 46 60 43	Industrie
	NOTEL Aurélie	74150 HAUTEVILLE SUR FIER	07 80 06 70 55	Fonction Publique

Arrondissement de BONNEVILLE				
Cantons De Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges				
Syndicat	NOM - Prénom	Commune	Téléphone	Secteur d'activité
CFTC	CAMPEOL Maurizio	74300 MAGLAND	06 21 94 66 98	Industrie
	DELAPLAGNE Sandrine	74300 CLUSES	06 19 78 60 27	Industrie
	ROCHET Michel	74130 BONNEVILLE	06 33 61 31 82	Retraité
CGT	GAGNIEUX Philippe	74190 PASSY	06 87 31 68 31	Retraité
	GARNIER Valérie	74300 MAGLAND	06 19 54 44 58	Médical
	GOURON Dominique	73 590 NOTRE DAME DE BELLECOM	06 50 67 55 43	Remontées Mécaniques
	POGNANT Erika	74190 PASSY	07 70 06 59 70	Travaux Publics
	ROUTIER Benoît	74700 SALLANCHES	06 30 42 78 31	Tertiaire - commerce
	ROUX Géraldine	73270 BEAUFORT SUR DORON	06 89 84 92 03	Industrie
	TASSA Fabienne	74440 LA RIVIERE ENVERSE	06 30 40 18 82	Médico-social
FO	FICKO Patrice	74300 CLUSES	06 11 92 26 39	Industrie
Sud / Solidaires	MEKKAOUI Ali	74130 VOUGY	01 40 18 79 99	Tertiaire - commerce
UNSA	GONZALEZ Antoinette	74300 CLUSES	06 20 84 60 10	Transport aéronautique
Sans syndicat	CISSOKHO Ibrahima	74950 SCIONZIER	06 61 93 31 93	Industrie
	FILIPPIN Victorien	74190 PASSY	06 84 80 98 10	Tertiaire - social

Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS				
Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel				
Syndicat	NOM - Prénom	Commune	Téléphone	Secteur d'activité
CFTC	FIS Joëlle	74380 CRANVES SALES	06 13 16 86 78	Industrie
CFDT	ALLEYSSON Bernadette	74380 BONNE	04 50 39 22 19	Retraité
CGT	BAUDET Roland	74380 CRANVES SALES	06 35 94 52 75	Tertiaire
FO	MELCHIORRE Thérèse	74100 ANNEMASSE	07 69 91 79 51	Tertiaire - commerce

Arrondissement de THONON LES BAINS				
Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains				
Syndicat	NOM - Prénom	Commune	Téléphone	Secteur d'activité
FO	FOLLET Daniel	74140 SCIEZ	06 19 50 99 05	Retraité
	MARICHEZ Bernard	74500 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	Retraité

* Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste. Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie et pour tout secteur d'activité.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-10-11-00003

RECEPISSE ACHENANI Amal, SAP 980154561
N°2023-0327



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 980154561
N°2023-0327**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 09/10/2023 pour l'organisme **ACHENANI Amal** dont l'établissement principal est situé 25, route ancienne route de Lyon 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et enregistré sous le N° SAP 980154561 pour les activités suivantes :

- Entretien maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 11 octobre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités et par délégation,

L'inspecteur du travail,

Christine DELBÉ

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
 - d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-10-16-00002

RECEPISSE CHOULAT Virginie, SAP 978203065,
N° 2023-0329



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 978203065
N°2023-0329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 12/10/2023 par Mme CHOULAT Virginie pour l'organisme **CHOULAT Virginie** dont l'établissement principal est situé 287, avenue de la Gare 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP 978203065 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 16 octobre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités et par délégation,

L'inspecteur du Travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER – 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-10-16-00001

RECEPISSE PANOSSE ET COMPAGNIE, DOS
SANTOS Chrystelle,SAP 979796331,
N°2023-0328



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 979796331
N°2023-0328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 11/10/2023 par Mme DOS SANTOS Chrystelle, pour l'organisme **PANOSSE et COMPAGNIE** dont l'établissement principal est situé 47, chemin des Rapilles, 74140 SAINT-CERGUES et enregistré sous le N° SAP 979796331 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 16 octobre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités et par délégation,

L'inspecteur du travail,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
 - d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-10-11-00004

RECEPISSE PRO CHABLAIS SERVICES, SAP
838298669, N°2023-0326



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 838298669
N°2023-0326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 09/10/2023 par M. ARNOL Vincent en qualité de dirigeant pour l'organisme **PRO CHABLAIS SERVICES** dont l'établissement principal est situé 40, impasse des Prés Vignan 74890 BONS-EN-CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP 838298669 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 11 octobre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités et par délégation,


L'inspecteur du travail,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE
Tél. : 04 50 88 28 47
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-10-03-00006

APC n° PAIC-2023-0076 du 3 octobre 2023 -
BAIKOWSKI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, le 3 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0076 du 03/10/2023
Portant mise à jour de prescriptions
de la Société Baikowski sur la commune de Poisy

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.2363 du 16 août 2007 autorisant la société Baikowski à augmenter les capacités de production d'alumine de son établissement situé à Poisy ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2015057-0010 du 26 février 2015 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement de Poisy de la société Baikowski ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« arrêté cadre sécheresse ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-1087 du 23 août 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le courrier de l'entreprise Baikowski, en date du 1^{er} septembre 2023, suite à l'inspection du site, proposant de renoncer à la mise en production d'un des deux fours d'alumine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 septembre 2023 réalisé à la suite d'une visite d'inspection de la société Baikowski situé à Poisy en date du 21 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec accusé de réception du 5 septembre 2023 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation d'exploiter de novembre 2006 demandant l'augmentation des capacités de production d'alumine estimait la consommation d'eau à 200 000 m³/an après augmentation des capacités de production ;

CONSIDÉRANT la forte diminution des volumes d'eaux prélevés par le site depuis 2012 (60 % de réduction entre 2012 et 2022), présentés dans le plan de sobriété hydrique ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 21 août 2023, il a été constaté que le plan de sobriété hydrique (PSH) présenté était insuffisant pour démontrer la réduction au minimum des consommations d'eau sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, en faisant usage des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du CODERST n'est pas requise, s'agissant d'un renforcement de prescriptions ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le contenu de l'article 2.2 « alimentation en eau » de l'arrêté préfectoral n° 2015057-0010 du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 2.2 : Alimentation en eau :

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Le prélèvement maximal d'eau qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, autorisé est de :

- 130 000 m³/an
- 380 m³/jour

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée quotidiennement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.»

Article 2 :

L'exploitant finalise son plan de sobriété hydrique (PSH) accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente, l'exploitant :

- respecte en période de sécheresse, les réductions effectives de 5% en situation d'alerte, 10% en alerte renforcé et 25% en crise;
- reporte la mise en production d'alumine d'un des deux fours, prévue initialement jusqu'à fin septembre, à une période où le niveau de sécheresse du Fier est au maximum en « vigilance ».

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poisy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Poisy pendant une durée minimum d'un mois puis un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Poisy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-10-11-00005

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-059
attribuant cinq médailles échelon Argent pour
actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le 11 OCT. 2023

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-059
attribuant cinq médailles échelon Argent pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, Alexandre PETIT, du 14 juin 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille échelon Argent est attribuée à cinq fonctionnaires de police, Messieurs Kévin CHADELAUD, Mickaël DUMANGE, Jean-Max FONTVIEILLE, David HAUTY et Thierry RENAUDIN, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, sont intervenus, dans des conditions extrêmement difficiles, sur le Pâquier à ANNECY, le Jeudi 8 juin 2023 lors de l'attaque au couteau, afin de neutraliser l'homme qui attentait à la vie de quatre enfants et de deux adultes.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-10-03-00007

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0995

Portant modifications des habilitations funéraires
des établissements de la S.A.S. OGF « PFG
Services Funéraires» de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 3 octobre 2023

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0995
Portant modifications des habilitations funéraires des établissements de
la S.A.S. OGF « PFG Services Funéraires » de Haute-Savoie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2213-22 à R. 2213-27 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-351 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 , et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018-0150 du 29 mars 2018 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. «OGF - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES- Pompes Funèbres Marbrerie Deborde» à Annecy ;

VU l'arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018-0151 du 29 mars 2018 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. «OGF - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES Marbrerie Debordes» à Annecy (commune déléguée d'Annecy le Vieux) ;

VU l'arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018-0152 du 29 mars 2018 portant habilitation funéraire de la S.A. «OGF Pompes Funèbres Générales - Pompes Funèbres Rochoises» à LA ROCHE-SUR-FORON ;

VU l'arrêté N° PREF-DCI-BCAR-2018-0153 du 29 mars 2018 portant habilitation funéraire de la S.A. «OGF Pompes Funèbres Générales - Pompes Funèbres Bonnevilleises» à BONNEVILLE ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0609 du 7 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « Pompes Funèbres Générales » à Evian-les-Bains (74500) ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332

74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0611 du 7 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie Schaller » à Annemasse (74100) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0652 du 14 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Cluses (74300) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0653 du 14 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG pompes funèbres générales » à Sallanches (74700) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0654 du 14 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à PASSY (74190) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0655 du 14 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Thonon-les-Bains (74200) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0656 du 14 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Saint-Julien-en-Genevois (74160) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0657 du 14 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Annemasse (74100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2020-0658 du 14 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Services funéraires» sis 2 rue Camille Dunant à Annecy (74000) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0684 du 23 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » à Reignier-Esery (74930) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021- 0104 du 23 avril 2021 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « Pompes funèbres et Marbrerie Ducrettet » à Taninges (74440) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021-0192 du 09 juillet 2021 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement GF SA, « PFG services funéraires » situé à Cruseilles ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022- 0060 du 17 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation funéraire du « Crématorium de Bonneville » ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0235 du 11 mai 2022 portant modifications des habilitations funéraires des établissements secondaires de la S.A. OGF « PFG Pompes funèbres générales » de Haute-Savoie ;

VU la lettre de M. Valentin Durand-Warembourg, en date du 28 août 2023, directeur de secteur opérationnel OGF pour la Haute-Savoie informant du changement de la forme sociale de la société OGF ;

VU le courriel de M. Valentin Durand-Warembourg signalant la cessation de l'activité de l'établissement OGF, « PFG Service Funéraire » sis 27, Route de Thônes, 74940 Annecy au 30 octobre 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

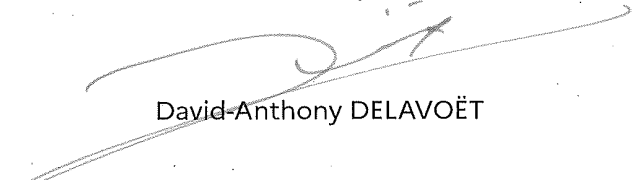
ARRÊTE

Article 1^{er} : Au sein des arrêtés n°PREF-DCI-BCAR-2018-0150, 0152, et 0153, n° PREF-DCI-BCAR-2020-0609, 0611, 0652, 0653, 0654, 0655, 0656, 0657, 0658, 0684, 2021-0104, 0192 et 2022-0060, modifiés, les mentions « SA OGF » et « PFG Pompes Funèbres générales » sont respectivement remplacées par les expressions « SAS OGF » et « PFG Service Funéraire »

Article 2 : l'arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018-0151 du 29 mars 2018 modifié, est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Valentin Durand-Warembourg, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF et dont copie sera adressée à MM. les maires d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Cluses, Cruseilles, Evian les Bains, Passy, Reignier-Esery, La Roche sur Foron, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Taninges et Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-10-11-00002

ARRÊTÉ N° SGCD/SLI/PAC/2023-031 portant
délégation de signature à Mme Nadia IDIRI, sous
préfète de l'arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° SGCD/SLI/PAC/2023-031
portant délégation de signature à Mme Nadia IDIRI,
sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
TEL : 04 50 33 60 00
MÉL : sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/7

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Nadia IDIRI, administratrice territoriale, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et accessibilité des arrondissements de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains ;

VU la décision du 2 novembre 2020 nommant Mme Frédérique LOISEAU en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU la décision nommant Mme Maëliiss MAS-WESSIER en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois à compter du 21 décembre 2020 ;

VU la décision nommant Mme Clara VAUTRIN en qualité de chargée de mission à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2023-004 du 30 janvier 2023 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadia IDIRI, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative, signature des arrêtés d'indemnisation, examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ;
2. Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours ;
3. Demande de renforts de police ou de la gendarmerie ;

4. Convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, signature des procès-verbaux de visite de sécurité, les mises en demeure et arrêtés de fermeture en substitution du maire ;
5. Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
6. Décisions administratives relatives à la police des débits de boissons ;
7. Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois et avertissements ;
8. Les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
9. Décisions administratives prises en application de l'article L.332-1 du code de sécurité intérieure pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
10. Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;
11. Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un pays, un autre département ou sur un autre arrondissement ;
12. Récépissés des déclarations et refus d'autorisations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et aux manifestations sur la voie publique situées en zone police dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
13. Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
14. Autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
15. Déclarations d'hébergement collectif ;

16. Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
17. Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
18. Délivrance des attestations de dépôt sécurisé pour le traitement des demandes d'échanges de permis étranger ;
19. Refus d'échange de permis étrangers dans les conditions prévues par la convention de délégation de gestion entre les préfetures et le CERT de Nantes du 1^{er} septembre 2017 ;
20. Interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
21. Arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infraction au code de la route ;
22. Récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
23. Arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
24. Attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R.221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
25. Opposition administrative aux sorties du territoire des enfants mineurs sans l'accord de leurs deux parents
26. En l'absence de décision du maire, arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural ;
27. Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
28. Récépissés de colporteur ;
29. Attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
30. Formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;
31. Les mesures de police administrative prises dans le cadre de l'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires ;
2. Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques ;
3. Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;
4. Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement ;
5. Exercice du droit d'information sur les actes des sociétés d'économie mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement ;
6. Création des commissions syndicales ;
7. Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales ;
8. Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R.112-20 du code des communes ;
9. Enquêtes de commodo et incommodo ;
10. Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927 ;
11. Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement ;
12. Dérogations scolaires et répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;
13. Enquêtes publiques relatives à l'institution ou à la modification des plans d'exposition au bruit des aérodromes, selon les dispositions prévues aux articles L.147-3 du code de l'urbanisme et R.571-59 du code de l'environnement ;

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à Mme Frédérique LOISEAU, secrétaire générale, à Mme Maëliiss MAS-WESSIER, secrétaire générale adjointe, et à Mme Clara VAUTRIN, chargée de mission, dans les matières suivantes :

- récépissés d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre pays, un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- attestations de dépôt sécurisé pour le traitement des demandes d'échanges de permis étranger ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R.221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de colporteur ;
- attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;
- extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia IDIRI, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique LOISEAU, à Mme Maëliiss MAS-WESSIER et à Mme Clara VAUTRIN à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1 :

A - POLICE GÉNÉRALE

- convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, signature des procès-verbaux de visite de sécurité ;
- octroi des dérogations ou refus des demandes de dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
- refus d'échange de permis étrangers dans les conditions prévues par la convention de délégation de gestion entre les préfetures et le CERT de Nantes du 1^{er} septembre 2017 ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre pays, un autre département ou sur un autre arrondissement ;

- réceptionnés des déclarations et refus d'autorisations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et aux manifestations situées en zone police dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- déclarations d'hébergement collectif.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- convocation des électeurs pour les élections municipales partielles (art L 247 du code électoral)

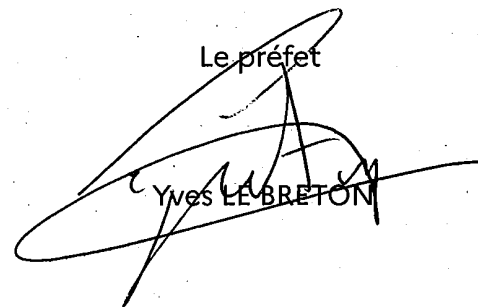
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la secrétaire générale, Mme la secrétaire générale adjointe et Mme la chargée de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-10-09-00005

Avis de la CNAC relatif au recours P 04849 74
23R 01- SARL ALDI MARCHÉ - projet de la société
Force 7 à Sevrier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11 OCT. 2023

ARRIVÉE
5

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 074 267 22 X 0028 déposée à la mairie de Sévrier le 14 février 2023 ;
- VU** le recours exercé par la société « ALDI MARCHE » enregistré le 17 mai 2023 sous le n° P 04849 74 23RT01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 5 avril 2023, concernant le projet présenté par la société « FORCE 7 » et portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 041 m², composé de l'enseigne existante « ALDI » de 950 m² et par la création d'une cellule commerciale dans le secteur du bricolage de 1 170 m², d'une cellule commerciale « BIOCOOP » 470 m², d'une cellule commerciale « PICARD » de 250 m², et d'une cellule commerciale de secteur 2 non connue de 201 m², à Sévrier ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jeremy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bruno LYONNAZ, Maire de Sévrier ; Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

M. Luc SIMON, porteur de projet, M. Dominique DARD, rédacteur du dossier ; M. Cédric CHAMPION, maître d'œuvre ;

M. Renaud RICHE, Commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 041 m² situé dans la commune de Sévrier, au 35 route du Piron, à 2,4 km du centre-ville (4mn en voiture) de Sévrier, à proximité du lac d'Annecy en Haute Savoie ;

- CONSIDERANT** que le projet est soumis au SCoT « Bassin Annecien » approuvé le 26 février 2014 qui définit le site d'implantation comme une zone structurante du territoire pour laquelle l'implantation de nouvelles enseignes sera limitée aux commerces de non proximité à partir de 450 m² de surface de plancher ; que le projet prévoit d'implanter une enseigne « PICARD » et une cellule commerciale à l'enseigne non renseignée dont les surfaces de vente seront inférieures à 450 m² ; que ces deux enseignes sont qualifiées de « magasin de proximité » par le SCoT, qu'ainsi le projet n'est pas compatible aux documents d'urbanismes opposables ;
- CONSIDERANT** que l'étude de trafic souligne la nécessité de réaliser des aménagements pour favoriser l'accès par mode doux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du projet ; qu'une seule entrée / sortie, commune aux véhicules légers et aux véhicules de livraison est prévue ; qu'ainsi les accès piétons et routiers ne répondent pas aux attentes en termes de sécurité des consommateurs ;
- CONSIDERANT** que si l'installation de l'enseigne « M. BRICOLAGE » était une information déterminante lors des débats en CDAC pour émettre un avis favorable au projet, il semble que son caractère certain ne soit pas démontré par le pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit le déplacement de l'enseigne existante « BIOCOOP » ; que néanmoins le pétitionnaire n'est actuellement pas en mesure de justifier la reprise de l'ancien local ; qu'ainsi le projet risque de créer une friche ;
- CONSIDERANT** que le projet prendra place sur un foncier déjà imperméabilisé à hauteur de 91,7% ; que bien qu'il soit prévu la perméabilisation du site à hauteur de 13,9 % par l'aménagement de 275 m² d'espaces verts, aucune place de stationnement existante ne sera perméabilisée dans le cadre du projet ; qu'ainsi, le projet manque d'ambitions en termes de perméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parc de stationnement existant ; qu'ainsi le projet est peu vertueux en termes d'énergies renouvelables ;
- CONSIDERANT** que l'insertion architecturale du projet est volumineuse et sans identité propre qui permettrait de valoriser les abords immédiats du site ; que le parti pris architectural propose un habillage peu original, notamment au niveau des surfaces vitrées du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet ne présente pas de concept novateur notamment au regard de l'offre commerciale déjà présente dans cette zone comprenant les enseignes « ALDI » et « CARREFOUR MARKET ».
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « FORCE 7 » à Sévrier (Haute-Savoie).

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 6
 Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Préfecture de la Haute-Savoie
 SGCD / Pôle accueil courrier

11 OCT. 2023

ARRIVEE

5

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-10-11-00006

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0202
portant renouvellement de l'agrément du
comité départemental de l'union générale
sportive de l'enseignement libre de la
Haute-Savoie (UGSEL) pour les formations aux
premiers secours



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0202

portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie (UGSEL) pour les formations aux premiers secours

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n°IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n°INTE1232101A du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté n°INTE1233730A du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'attestation d'affiliation du 20 décembre 2022 du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie à l'union générale sportive de l'enseignement libre nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0057 du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément daté du 26 juin 2023 transmis à la préfecture ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union générale sportive de l'enseignement libre nationale, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le comité s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-10-09-00004

Fermeture VMI St Pierre en Faucigny RAA Arrêté
2023-12-0076

Arrêté n°2023-12-0076

Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 accordant la licence de création d'officine 74#000238 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) au 84 Place DES PLEIADES ;

Vu l'arrêté n°2015-5341 du 30 novembre 2015 autorisant Monsieur Jérôme DESINGUE, pharmacien titulaire de l'officine sise 84 Place DES PLEIADES à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800), à exercer la vente électronique de médicaments sur le site <http://pleiades-pharmaciemontblancleman.com> ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 19 septembre 2023, de Monsieur Jérôme DESINGUE, pharmacien titulaire de l'officine sise 84 Place DES PLEIADES à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800), de cessation du site internet de commerce électronique de médicaments.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de commerce électronique des médicaments pour le site <http://pleiades-pharmaciemontblancleman.com> est retirée à Monsieur Jérôme DESINGUE, pharmacien titulaire de la licence d'officine 74#000238 sise 84 Place DES PLEIADES à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 09/10/2023

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-10-09-00003

Modification VMI Saint-Pierre-en-Faucigny (74)
RAA Arrêté n°2023-12-0075 Gare

Arrêté n°2023-12-0075

Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1959 accordant la licence de création d'officine 74#000106 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) au 20 Place DES ARCADES ;

Vu l'arrêté n°2015-5340 du 30 novembre 2015 autorisant Madame Christine VIRY, pharmacien titulaire de l'officine sise 20 Place DES ARCADES à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800), à exercer la vente électronique de médicaments sur le site <http://gare-pharmaciemontblancleman.com> ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 4 octobre 2023, de Madame Christine VIRY, pharmacien titulaire de l'officine sise 20 Place DES ARCADES à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800), de cessation du site internet de commerce électronique de médicaments.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de commerce électronique des médicaments pour le site <http://gare-pharmaciemontblancleman.com> est retirée à Madame Christine VIRY, pharmacien titulaire de la licence d'officine 74#000106 sise 20 Place DES ARCADES à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 9/10/2023

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-10-12-00004

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PAIC-2023-0077
mettant en demeure M. PASTERIS de remettre
en bon état d'entretien les biens de retour de la
concession hydroélectrique de La Motte

Le 12 octobre 2023

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PAIC-2023-0077
METTANT EN DEMEURE M.PASTERIS DE REMETTRE EN BON ÉTAT D'ENTRETIEN LES BIENS DE
RETOUR DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DE LA MOTTE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.311-15 et L.142-30 à L.142-36 ;

VU le décret du 28 mars 1975, concédant à M.Pasteris l'exploitation de la chute de la Motte sur l'Ugine, dans la commune de Passy en Haute-Savoie ;

VU la décision du Préfet de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2018 de proroger la concession à partir du 1er janvier 2019 jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par un acte d'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ou par un acte donnant la cessation de l'activité ;

VU le procès-verbal de constatation de l'état des biens de la concession hydroélectrique de La Motte, en date du 30 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté mettant en demeure M.Pasteris de remettre en bon état d'entretien les biens de retour de la concession hydroélectrique de la motte, transmis pour avis au concessionnaire le 14 septembre 2023, et les réponses de celui-ci en date du 21 septembre 2023; ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du cahier des charges de la concession hydroélectrique de La Motte impose au concessionnaire de remettre en bon état d'entretien toutes les installations devant faire retour à l'État en fin de concession ;

CONSIDÉRANT que le groupe de production G1, bien devant faire retour à l'État en fin de concession, a subi un départ de feu en 2018, ne fonctionne plus depuis et n'est donc pas dans un bon état d'entretien ;

CONSIDÉRANT que la visite de constatation de l'état des biens le 30 juin 2022 a permis de constater que le groupe de production G1 n'était pas en bon état d'entretien et d'informer le concessionnaire de ses obligations relatives à la remise en bon état d'entretien à la fin de la concession.

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M.Pasteris est mis en demeure de remettre en bon état d'entretien le groupe de production G1 de la concession hydroélectrique de La Motte, avant le 31 décembre 2023.

Article 2 :

Afin de justifier sa régularisation, il fournit au service de contrôle des concessions :

- Les factures liées à l'achat des pièces et à la main d'œuvre nécessaires pour la remise en état ;
- Un rapport détaillant le déroulé des travaux, le mode opératoire, et la remise en fonctionnement du groupe.

Article 3 :

Aux fins d'obtenir l'exécution des obligations fixées par le présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de M.Pasteris, conformément à l'article L.142-32 du Code de l'énergie, la sanction suivante :

- Une sanction pécuniaire dont le montant maximal correspond à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à M.Pasteris.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé
Yves LE BRETON